

REGULATION

Bulletin d'information
trimestriel

#48

Avril - Mai - Juin 2011

DEBAT 360°

Quotas musicaux :
la difficile mise
en application
d'une bonne idée



FACE A FACE

**Sophie Bertrand
Pierre-François Docquir**
La régulation vue
de l'intérieur



POINT DE VUE

L'injection directe :
monstre du Loch Ness
ou évidence ?

POINT DE VUE

**À qui profite
le Tax Shelter ?**



ECLAIRAGE

**La radio
numérique terrestre**



SOMMAIRE

3

EDITORIAL

L'information à la croisée des chemins

4

ACTUALITÉ AUDIOVISUELLE

10

DÉBAT 360°

Quotas musicaux : la difficile mise en application d'une bonne idée
3 perspectives d'Eric Adelbrecht (Radio Contact), Stromae (artiste de la Fédération Wallonie-Bruxelles) et d'Olivier Maeterlinck (BEA), introduites par Anne Libert

18

ECLAIRAGE

La radio numérique terrestre

20

FACE À FACE

La régulation vue de l'intérieur
Sophie Bertrand et Pierre-François Docquir (vice-président du CSA)

24

POINT [S] DE VUE

L'injection directe : monstre du Loch Ness ou évidence ?, Agnès Maqua et Olivia Battard (KOAN)
A qui profite le tax shelter ?, Pierre-Antoine Simon (Prix du CSA 2011)

28

ACTUALITÉ DU CSA

Mission du CSA en Tunisie
VOD : 1^{ère} évaluation de la recommandation sur la mise en valeur des œuvres européennes
Baromètre de l'égalité et de la diversité dans les médias audiovisuels
FM 2010
Prix du CSA
Recommandation relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios
Colloque sur la TV connectée
Consultation publique sur le périmètre de la régulation des SMA
Avis et règlement relatifs à l'accessibilité des programmes
Table ronde sur le loudness
Déclaration de Bel TV
34^e réunion du comité de contact de la directive SMA
33^e réunion de l'EPRA (Ohrid)
Colloque sur la liberté de la presse et la régulation des médias (Sofia)

33

SERVICE JURIDIQUE

Nul juge ne peut restreindre la liberté d'expression sans loi, Clémence Dumont

34

DÉCISIONS DU CAC

Radio :
- Non remise du rapport annuel (Max FM, Panache FM, Radio K.I.F., Radio Italia)
- Non respect des quotas musicaux (Antipode, Bel RTL, Contact, Fun Radio, Must FM Luxembourg, Nostalgie, NRJ, Sud Radio)
- Dérogation à l'usage du français (RCF Bruxelles)
- Dérogation en matière de musique en langue française (Radio Studio One)
- Dérogation en matière de productions propres (RCF-Namur Service Bastogne)
- Retrait d'autorisation (Radio Nautic)
- Non remise des piges d'antenne (Radio Beloeil, Move et Vivante FM)
Télévision :
- Parrainage de chaînes (RTBF)
- Production propre (Télé Bruxelles)

L'INFORMATION À LA CROISÉE DES CHEMINS

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a ouvert au début du printemps les travaux du premier des trois ateliers prévus dans le cadre des Etats généraux des médias d'information. Le CSA y a été invité comme observateur. Cette initiative ambitieuse, déployée sur plusieurs mois, suscite depuis son lancement un mélange d'espoirs et de doutes, de volontarisme et de perplexité – selon les acteurs, selon les moments. Les Etats généraux s'inscrivent en effet à la croisée de plusieurs débats, conflits et questionnements qui y trouvent un lieu d'extériorisation, de revendications ou de doléances. Le litige qui oppose les éditeurs de presse au service public, la difficile mais prometteuse transition vers le numérique, la fragilité de certains modèles économiques, la brutalité des secousses que subit l'exercice de la profession journalistique : les médias d'information sont, de fait, soumis à de nombreuses turbulences.



Marc JANSSEN
Président du CSA

La tâche que s'est fixée le Parlement est complexe et sensible. L'information, et par là la liberté d'expression et le foisonnement pluraliste d'opinions, est précisément un terrain sur lequel toute autorité politique s'aventure avec retenue, pour des raisons démocratiques évidentes. La conciliation d'enjeux qualitatifs (quelle qualité et quelle diversité d'informations dans un monde dématérialisé imprégné d'une culture du libre accès et de l'immédiateté ?) et d'enjeux économiques (quels modèles de rentabilité dans ce monde imprégné de plus en plus d'une culture de la gratuité ?) n'est pas intuitivement praticable non plus.

Après plusieurs semaines d'auditions et de débats, nombreux sont les acteurs qui en appellent à de « *nouvelles règles du jeu* », souvent formulées, comme la nécessité de plus de régulation. Mais ce terme lui-même est souvent utilisé selon des acceptions hasardeuses ou imprécises. La régulation est la recherche et le maintien d'un équilibre dynamique entre acteurs exerçant des activités comparables, par la mise en œuvre à l'égard de chacun d'entre eux de règles justes et raisonnables, poursuivant le double objectif de défendre l'intérêt général et de garantir le pluralisme et la diversité. La régulation ne débute donc qu'une fois les acteurs définis et les activités périmétrées. Et c'est là l'un des enjeux des ces Etats généraux (et, plus globalement, des transformations en cours de le secteur de la production et de la diffusion de contenus) : comment (re)définir aujourd'hui la notion même de « *média* » ?

Si la presse écrite et la presse audiovisuelle se trouvent aujourd'hui partiellement en concurrence, elles n'en restent pas moins des acteurs de nature, de diffusion et d'impacts très différents, soumis à des cadres réglementaires n'ayant que très peu en commun. Historiquement, les médias audiovisuels obéissent à des contraintes très strictes en matière de pluralisme, d'indépendance des rédactions, d'impartialité ou de pratiques publicitaires, par exemple. Les médias de service public ont même des prescrits relatifs à la quantité et la diversité des contenus. Une « *convergence régulatoire* », selon l'argument légitime d'une partielle convergence d'activités, peut difficilement s'accompagner d'un nivellement par le bas des exigences propres aux médias audiovisuels (justifiée par des objectifs d'intérêt général et par l'impact social de ces vecteurs d'information) ou de nouvelles contraintes imposées aux rédactions de médias écrits (l'impartialité de la presse papier n'a jamais été un prérequis, bien au contraire). Se diriger vers une désarticulation des activités des groupes de médias n'est pas aisément praticable non plus, quand on sait que les nouvelles technologies sont essentiellement utilisées pour décliner et multiplier les supports de contenus existants, plutôt que pour diversifier les contenus eux-mêmes.

La complexité « *technique* » de la tâche qui attend le Parlement ne peut se traduire dans un renoncement « *politique* ». La mise à plat de ces débats, des exigences, des mauvaises humeurs et des contributions constructives des uns et des autres est au contraire une opportunité unique pour le politique de développer une vision prospective, pragmatique et aussi évolutive que possible du paysage médiatique. La recherche de l'unanimité sera sans doute vain mais c'est le Parlement qui est le plus légitime pour trancher les débats actuels, fixer les nouveaux contours du service public (et donc ses missions, son déploiement et son financement) et consolider le soutien à la profession de journaliste, en particulier à son indépendance et à son excellence.



RÉGULATION

23 | MARS

Pour mieux cerner les projets et les attentes des acteurs du marché français et en vue du lancement éventuel d'un appel à candidatures auprès des distributeurs de services, le CSA français a lancé une consultation publique, ouverte jusqu'au 22 avril, sur la diffusion de services de radio en mode numérique par voie hertzienne terrestre en bande L. La bande de fréquences dite « bande L » (1452-1492 MHz) est principalement attribuée, en France et en Europe, aux services de radiodiffusion terrestre et de radiodiffusion par satellite.

www.csa.fr/actualite/decisions/decisions_detail.php?id=132960

23 | MAI

Dans le contexte de la campagne pour les élections municipales, l'AGCOM, le régulateur italien, a infligé des amendes à cinq télévision (deux chaînes publiques et trois chaînes du groupe privé Mediaset, propriété de Silvio Berlusconi) pour non respect du règlement électoral parce qu'elles avaient accordé un temps de parole excessif au Président du conseil lors d'un journal télévisé en *prime time*. TG1 et TG4 devront verser 258230 €, tandis que TG2, TG5 et Italia Uno devront payer chacune une amende de 100000 €.

www.agcom.it/default.aspx?DocID=6377&Search=mediaset

STRATÉGIE NUMÉRIQUE

29 | MARS

La Commission européenne a adressé une lettre à seize États membres pour leur demander des informations sur la mise en œuvre de la directive SMA et attend une réponse dans les dix semaines. Cette demande d'information s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par la Commission pour s'assurer que les lois nationales sur les médias de tous les États membres respectent les règles de la directive dans leurs moindres détails. Les questions posées varient d'un État membre à l'autre. Elles ne signifient pas que les États membres concernés ont mal transposé la directive, mais tout simplement que la Commission a, à ce stade, des questions en suspens sur sa mise en œuvre.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/11/373&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en

31 | MAI

La Commission européenne a publié un tableau de bord faisant état, sur base de données et de statistiques, des réalisations de l'Union et des États membres en ce qui concerne les objectifs fixés dans la stratégie numé-

rique pour l'Europe. Les progrès réalisés au cours de la première année d'existence de la stratégie numérique sont généralement satisfaisants, surtout en ce qui concerne l'utilisation de l'internet (65 % de la population de l'UE). Mais, dans certains domaines, ils sont plutôt décevants, en particulier en ce qui concerne le déploiement de nouveaux réseaux à haut débit ultrarapides (un des objectifs clés de la stratégie numérique), même si des progrès ont été réalisés en vue de moderniser les réseaux câblés et filaires existants.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/11/663&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

DIVIDENDE NUMÉRIQUE

23 | MARS

L'AGCOM, le régulateur italien, a lancé une consultation publique, ouverte pendant 30 jours, sur les délibérations de l'autorité qui définissent la procédure d'attribution des fréquences du dividende de la télévision numérique et pour les autres fréquences disponibles pour les systèmes mobiles haut débit. Sont également concernées les règles garantissant le bon fonctionnement ainsi que les conditions de la concurrence dans l'utilisation du spectre radioélectrique.

www.agcom.it/Default.aspx?DocID=5940

11 | MAI

Le Parlement européen a voté en faveur d'un texte visant à accélérer le développement de l'internet mobile. Selon la proposition de la Commission, les États membres devraient libérer la bande de fréquences de 800 MHz pour permettre l'utilisation harmonisée du haut débit sans fil d'ici au 1^{er} janvier 2013. Le Parlement a voté un amendement permettant aux États membres de demander un report jusqu'à la fin de 2015, voire au-delà, s'ils se heurtent à des difficultés dans la coordination transfrontalières des fréquences avec des pays tiers voisins. Après 2013, les députés souhaitent que l'UE soit encore plus ambitieuse : les bandes de fréquences de 1,5 à 2,3 GHz devraient également être réservées au haut débit mobile, tandis que la partie du spectre allouée au transfert mobile de données devrait atteindre au minimum 1 200 MHz en 2015. En outre, la Commission devrait suivre l'évolution des technologies ainsi que l'efficacité de l'utilisation du spectre afin d'établir si des bandes de fréquences supplémentaires (telle la bande de 700 MHz) devraient également être harmonisées pour accueillir de nouveaux utilisateurs et de nouveaux services.

www.europarl.europa.eu/fr/headlines/content/20110429FCS18372/11/html/D%C3%A9gager-plus-de-fr%C3%A9quences-pour-l'internet-mobile



PUBLICITÉ

07 | AVRIL

L'Avocat général de la CJUE (Cour européenne de justice de l'Union européenne) a rendu ses conclusions dans l'affaire C-281/09 Commission européenne contre Royaume d'Espagne qui porte sur l'interprétation de la notion de spot publicitaire et d'autres formes de publicité. Conformément à la directive TVSF, le temps de transmission des spots publicitaires et des spots de téléachat ne doit pas excéder 12 minutes par heure d'horloge. Le texte ne fixe qu'une limite quotidienne pour les « autres formes de publicité » dont le temps de transmission, ajouté à celui des spots publicitaires, ne doit pas excéder 15% du temps de transmission quotidien. La Commission européenne reprochait en l'espèce à l'Espagne de permettre que des nouvelles formes de publicité télévisée (appelées publipromotions, télépromotions, spots publicitaires de parrainage et microespaces publicitaires) soient diffusées au-delà de la limite de 12 minutes (jusqu'à 17 min/heure) alors qu'elles constituent, au vu de la Commission, des « spots publicitaires », au sens de la directive. L'Avocat général se démarque de la Commission en estimant que la notion d'« autres formes de publicité », désigne les annonces de parrainage plutôt que des formes de publicité qui, en raison d'impératifs techniques inévitables, nécessitent des délais de transmission plus longs. Néanmoins, la Cour emboîte le pas à la Commission en considérant que l'interprétation donnée à la notion d'« autres formes de publicité », ne doit pas aboutir à priver d'effet utile la limite horaire de 12 minutes, qui représente l'équilibre voulu par le législateur communautaire entre les besoins de financement des organismes de radiodiffusion télévisuelle par la publicité et la protection des téléspectateurs contre une publicité excessive.

curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=EN&Submit=Submit&numaff=C-281/09

27 | MAI

Le CSA français a décidé d'interdire aux radios et aux télévisions de mentionner explicitement leurs propres pages sur les réseaux sociaux (twitter et facebook) à l'antenne. Le CSA français considère en effet que le renvoi des téléspectateurs ou des auditeurs à la page de l'émission sur les réseaux sociaux sans les citer présente un caractère informatif, alors que le renvoi vers ces pages en nommant les réseaux sociaux concernés revêt un caractère publicitaire qui contrevient aux dispositions du décret du 27 mars 1992 prohibant la publicité clandestine.

www.csa.fr/actualite/decisions/decisions_detail.php?id=133542

09 | JUIN

Arrêt de la CJUE relatif à la publicité clandestine

La Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt faisant suite à une question préjudicielle d'un tribunal grec formulée comme suit : « L'article 1^{er}, sous d), de la directive [89/552] doit-il être interprété en ce sens que, dans le cadre d'une 'publicité clandestine', la fourniture d'une rémunération, d'un paiement ou d'une contrepartie d'une autre nature constitue un élément conceptuel indispensable du but publicitaire ? ». La difficulté vient du fait que la version grecque de la définition de la publicité clandestine dans la directive TVSF (applicable au moment des faits) stipulait qu'une « présentation est considérée intentionnelle lorsqu'elle est faite contre rémunération ou paiement similaire », alors que les autres versions linguistiques de la directives disposaient qu'une présentation est considérée intentionnelle « notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou paiement similaire ». La Cour a rappelé que, en vertu de la nécessité d'une interprétation uniforme du droit de l'Union, le texte d'une disposition doit être interprété à la lumière des versions établies dans les autres langues officielles et en fonction du cadre général de la réglementation dont il constitue un élément particulier. La Cour en conclut que, dans la directive TVSF, l'existence d'une contrepartie permet de présumer une publicité clandestine mais n'en constitue pas un élément indispensable. Toute autre interprétation « risquerait de compromettre la protection complète et adéquate des intérêts des téléspectateurs que vise à assurer la directive »...

curia.europa.eu

DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ

14-15 | AVRIL

En collaboration avec la Fédération internationale des journalistes (FIJ), l'UNESCO a organisé à Bruxelles une consultation internationale pour examiner un avant-projet d'indicateurs sexospécifiques pour les médias. Ces indicateurs seront un outil spécialement conçu pour évaluer l'intégration de l'approche genre dans les médias. Le projet a pour ambition d'aider les organisations des médias et les associations professionnelles à développer l'approche genre dans les contenus, d'encourager la participation équitable des femmes dans les structures de gestion des médias, de fixer des objectifs de parité et de mesurer les progrès dans ce domaine.

portal.unesco.org/ci/fr/ev.php-URL_ID=31343&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

TOPIC&URL_SECTION=201.html



29 | AVRIL

Afin de promouvoir la place des femmes dans le circuit de production et de diffusion de l'information, l'UNESCO et la Fondation internationale des femmes dans les médias (IWMF) se sont associées pour effectuer une étude mondiale dont les résultats sont publiés dans un rapport sur les femmes dans les médias (*Global Report on the Status of Women in the News Media*). Celui-ci présente un ensemble de données fiables et complètes qui permet de déterminer avec précision quelle est actuellement la place des femmes dans le circuit de production de l'information, dans la hiérarchie et dans la structure dirigeante des entreprises du secteur des médias.

portal.unesco.org/ci/fr/ev.php-URL_ID=31342&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

d'accueil de son site internet pour faciliter l'information des personnes souffrant d'un handicap visuel ou auditif. Ce site, présenté dans une vidéo par Nicolas About, président du groupe de travail Accessibilité aux personnes handicapées, et Christine Kelly, vice-présidente, comprend deux parties, l'une consacrée au sous-titrage et à la langue des signes, l'autre à l'audiodescription. Des informations sur la réglementation, les obligations des chaînes, les méthodes d'accès au sous-titrage ou à l'audiodescription, la langue des signes, la disponibilité des sous-titres sur les réseaux des différents distributeurs (TNT, ADSL, satellite, câble), ainsi que quelques liens utiles vers les sites des associations ou de certaines chaînes, y sont proposées.

www.csa.fr/actualite/communiqués/communiqués_detail.php?id=133017

26 | MAI

En France, la Commission sur l'image des femmes dans les médias, lancée en 2008 dans le cadre d'une mission de réflexion, est devenue une structure pérenne qui sera chargée de veiller à la représentation « quantitative et qualitative » des femmes dans les médias. Composée de 15 membres nommés pour trois ans, elle compte des personnalités issues des médias, des universitaires et des personnalités spécialisées dans les ressources humaines, et sera présidée par Michèle Reiser, réalisatrice et ancien membre du CSA français.

www.solidarite.gouv.fr/actualite-presse,42/breves,409/installation-de-la-commission-sur,13348.html

31 | MAI

TV5 Monde, la chaîne internationale de télévision francophone, a inauguré un portail internet uniquement dédié à la condition féminine sur les cinq continents.

www.tv5.org/terriennes

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

25 | MAI

L'ANACOM, l'autorité portugaise de régulation des communications électroniques, a adopté une décision qui impose des règles de protection du consommateur dans le cadre de la transition vers la télévision numérique.

www.anacom.pt/render.jsp?contentId=1085855

ACCESSIBILITÉ

07 | AVRIL

Le CSA français a mis en ligne un module consacré à l'accessibilité des programmes télévisés sur la page

PLURALISME

01 | MARS

Le Commissariaat voor de Media, l'autorité néerlandaise des médias, a publié une édition spéciale de son *Mediamonitor* annuel consacrée aux tendances et aux évolutions des marchés et sociétés néerlandais des médias (presse écrite, radio, télévision et internet). Cette édition spéciale est destinée à l'international, en ce qu'elle informe les autres Etats membres de son système national applicable aux médias, et inscrit la gestion néerlandaise des médias dans un cadre européen en abordant également la situation de huit autres pays d'Europe : la Belgique, l'Allemagne, le Luxembourg, la France, le Royaume-Uni, l'Italie, l'Espagne et la Suède.

www.mediamonitor.nl/dsresource?objectid=11689&type=org

20 | AVRIL

Le groupe médiatique allemand ProSiebenSat.1 a trouvé des acheteurs définitifs pour les télévisions de SBS : en Flandre, VT4 et VIJFtv sont reprises par De Vijver (Woes-tijnvis, de Mensen, Humo), Sanoma Belgique (Flair, Libelle) et Corelio (De Standaard, Het Nieuwsblad). Aux Pays-Bas, Sanoma a repris Veronica, SBS6 et Net5.

www.vlaamseregulatormedia.be/nl/nieuwsarchief/2011/nieuw-overzicht-'mediagroepen-in-vlaanderen'.aspx

AIDE D'ÉTAT

20 | AVRIL

La Commission européenne a autorisé, en application des règles de l'Union relatives aux aides d'État, le mécanisme de financement du radiodiffuseur danois de service public TV2 mis en œuvre de 1995 à 2002. Elle a



conclu notamment que la compensation accordée à ce dernier au titre du mécanisme était proportionnée aux coûts inhérents à sa mission de service public et n'engendrait en conséquence aucune distorsion de concurrence disproportionnée. Depuis 2004, TV2 ne se finance qu'avec des recettes publicitaires et les revenus tirés de ses chaînes commerciales. La Commission a également autorisé l'aide à la restructuration de TV2, à condition qu'il devienne viable sans le maintien d'une aide d'État.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/11/497&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en

DROITS D'AUTEUR ET DPI

17 | MAI

L'UER et le GESAC (Groupement européen des sociétés d'auteurs et compositeurs) soulignent la nécessité d'adopter un mécanisme d'obtention des droits relatifs aux œuvres musicales qui réponde aux besoins spécifiques du secteur de la radiodiffusion, pour leurs services non linéaires assimilables à la radiodiffusion (catch up TV, podcast...). L'objectif de cette proposition est de contribuer aux travaux de la Commission européenne et au projet de législation sur la gestion collective des droits, qui visent à simplifier l'obtention des droits musicaux pour l'utilisation transfrontière en ligne.

www.ebu.ch/fr/union/news/2011/tcm_6-71916.php

24 | MAI

Dans le cadre de l'Acte pour le marché unique, la Commission européenne a dévoilé une stratégie de grande envergure visant à moderniser les droits de propriété intellectuelle (DPI) dans le marché unique. Parmi les premiers résultats produits par cette stratégie, figurent les propositions concernant un régime plus simple de droits pour les œuvres dites « orphelines », un nouveau règlement visant à renforcer les interventions des autorités douanières pour lutter contre le commerce de produits enfreignant les DPI, et une nouvelle proposition pour renforcer l'Observatoire européen sur la contrefaçon et la piraterie.

ec.europa.eu/commission_2010-2014/barnier/headlines/news/2011/05/20110524_fr.htm

LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DES MÉDIAS

17 | MARS

La représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, Dunja Mijatović, a présenté son rapport sur la liberté

des médias dans les pays de l'OSCE. Celui-ci traite essentiellement des questions relatives à la liberté des médias et notamment de pluralisme, d'indépendance éditoriale, de sécurité physique des journalistes et de protection du journalisme dans les 56 Etats membres.

www.osce.org/fom/76158

03 | MAI

Le thème de la journée internationale de la liberté de la presse portait en 2011 sur les nouvelles frontières et les nouveaux obstacles des médias au XXI^e siècle et soulignait la contribution potentielle de l'internet, des plateformes numériques et des formes les plus conventionnelles du journalisme à la liberté d'expression, à la gouvernance démocratique et au développement durable.

www.un.org/fr/events/pressfreedomday/theme2011.shtml

16 | MAI

Le rapporteur spécial de l'ONU sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue, a rendu son rapport annuel dans lequel il affirme que l'accès à internet est un droit humain fondamental. Le rapporteur estime que l'internet et ses nombreuses applications sont devenues un des instruments les plus puissants du 21^e siècle afin « d'accroître la transparence, faciliter l'accès à l'information, mais aussi permettre la participation active des citoyens dans la construction de sociétés démocratiques », comme l'ont démontré, souligne-t-il, les nombreux soulèvements dans le monde arabe, le printemps dernier.

www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/17session/A.HRC.17.27_en.pdf

30 | MAI

L'UNESCO a publié nouveau rapport intitulé *Freedom of Connection – Freedom of Expression: The Changing Legal and Regulatory Ecology Shaping the Internet* pour informer les Etats membres de sa stratégie de promotion de la liberté d'expression sur internet. Le rapport analyse la situation de la liberté d'expression sur internet et explique la dynamique sociopolitique derrière les menaces qui pèsent sur la liberté d'expression. Il propose un cadre conceptuel sur « l'écologie de la liberté d'expression » pour élargir le débat concernant les politiques et les pratiques en la matière. L'analyse originale des différents mécanismes politiques et juridiques garantissant la libre circulation de l'information doit aider les décideurs et les autres acteurs concernés à créer des environnements propices à la liberté d'expression.

portal.unesco.org/ci/fr/ev.php-URL_ID=31398&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html



30-31 | MAI

Les professionnels des médias des pays d'Europe centrale et orientale, de Belgique, d'Égypte, de France, du Maroc, du Niger, de Suisse et de Tunisie ont pu confronter les situations relatives à la liberté de la presse dans leurs pays à celles prévalant dans les autres régions de la Francophonie à l'occasion de rencontres tenues à Sofia les 30 et 31 mai sur le thème « *La liberté d'expression à l'épreuve des évolutions démocratiques dans les pays d'Europe centrale et orientale* ». Organisées par l'OIF (Organisation internationale de la francophonie, qui compte 56 États et gouvernements membres et 19 pays observateurs), en partenariat avec le Conseil de l'Europe, la Fondation Robert Schuman et la Bulgarie, ces rencontres faisaient écho à la déclaration du Secrétaire général de la Francophonie qui indiquait, à l'occasion de la célébration de la journée mondiale de la liberté de la presse, le 3 mai dernier, que « *Les mouvements démocratiques actuels qui traversent l'hémisphère Sud de notre planète nous conduisent à nous interroger encore plus sur le rôle des journalistes dans les démocraties contemporaines et sur la portée réelle des nouveaux médias et réseaux sociaux* ».

Les travaux ont notamment permis de constater que les pays d'Europe centrale et orientale ont, dans leur ensemble, fait des progrès en matière de liberté de la presse et sont parvenus en vingt ans à un stade que leurs voisins occidentaux avaient mis beaucoup plus de temps à atteindre, même si on observe aujourd'hui des régressions préoccupantes. Qu'il s'agisse du cadre législatif à travers la transposition des normes internationales et européennes ou de l'instauration du pluralisme des médias, le modèle européen est devenu une référence en matière de liberté de la presse, avec cependant des disparités et des fragilités.

Les intervenants, parmi lesquels figuraient Dunja Mijatović, représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, Béchir Ouarda, représentant de l'Instance nationale indépendante pour l'information et la communication de Tunisie ou encore Jean-François Furnémont, président de l'EPRA, ont convenu que les expériences acquises dans cette région pouvaient servir de balises aux évolutions démocratiques en cours dans les pays du Monde arabe. L'engagement de la Francophonie en faveur de la consolidation de la démocratie, des droits de l'Homme et de l'État de droit, formalisé dans la Déclaration de Bamako adoptée en 2000, s'inscrit notamment dans le cadre d'activités en faveur de la liberté de la presse.

www.francophonie.org/Liberte-d-expression-et-pluralisme.html

EQUIPEMENT

15 | AVRIL

L'UER a adopté des principes en matière de télévision connectée à internet et de télévision hybride qui, s'ils sont appliqués, pourraient se traduire par une baisse des coûts, un choix plus large et une expérience visuelle plus riche pour les utilisateurs. L'enjeu est aussi de permettre aux éditeurs et aux autres fournisseurs de contenus d'associer contenu radiodiffusé et contenu à la demande (télévision de rattrapage, par ex.). Parmi les autres questions soulevées dans le document d'orientation de l'UER figurent la préservation de conditions de visualisation sécurisées, notamment la protection des mineurs, ainsi que la protection du droit d'auteur et la protection des données. L'UER lance un appel à toutes les parties prenantes afin qu'elles soutiennent et respectent ces principes.

www.ebu.ch/CMSimages/fr/Annex%20PR_15.04.2011

[Principes_t%C3%A9l%C3%A9vision_hybride_Europe_tcm7-71727.pdf](#)

07 | JUIN

Selon l'Observatoire européen de l'audiovisuel, qui montre, avec sa base de données MAVISE, l'état actuel du marché européen de la télévision, parallèlement à la progression du déploiement de la TNT, le nombre d'opérateurs, de plateformes et de chaînes continue d'augmenter : le nombre de chaînes disponibles sur l'ensemble des plates-formes TNT s'élève à 1768 (chiffre qui comprend plus de 700 chaînes locales) contre 1500 en octobre 2010. Par ailleurs, d'ici fin 2011, cinq pays de l'Union européenne abandonneront les transmissions analogiques terrestres (France, Islande, Malte, République tchèque et Chypre), portant le nombre total des pays de l'UE à être passés au numérique à 16 (20 pays européens). Seuls deux pays de l'UE, la Bulgarie et la Roumanie, n'ont pas encore lancé de services de TNT. L'Observatoire souligne également le rôle important joué par les chaînes publiques sur les plateformes gratuites, ainsi que comme prestataires de services HD.

www.obs.coe.int/about/oea/pr/mavise_juin2011.html

CINÉMA

05 | AVRIL

Le Centre du cinéma et de l'audiovisuel a présenté le « *Bilan 2010 de la production, de la promotion et de la diffusion cinématographiques et audiovisuelles* » qui met notamment en avant l'importance majeure de la complémentarité des ressources financières pour le cinéma belge francophone. Sur les 20 films soutenus



par la Commission de Sélection des Films et terminés en 2010, 15 ont reçu un apport du tax shelter, 7 d'Eurimages, 7 du Fonds flamand (VAF), 7 du fonds spécial RTBF et 5 de Wallimage.

Le Centre du Cinéma également annoncé sa décision de mener une nouvelle politique de promotion, par une révision des aides avec un apport possible dès le tournage pour les longs métrages, plus de 732.000€€ accordés en 2010 pour la promotion des films belges, le soutien à l'édition DVD/Blu-Ray, et la mise en place de l'Académie André Delvaux et de la première édition des Magritte du cinéma. Parmi les initiatives de 2010, le CCA signale aussi la rencontre et le premier concours sur le web-documentaire et la mise en place d'une plateforme sur le documentaire à destination des secteurs socioculturels et pédagogique.

http://www.audiovisuel.cfwb.be/index.php?id=avm_bilancca

DIVERS

26 | MAI

La CFWB devient la FWB

Faisant suite à la résolution adoptée le 25 mai à l'unanimité par le Parlement, le Gouvernement a décidé de promouvoir le terme « *Fédération Wallonie - Bruxelles* » (FWB) en lieu et place de « *Communauté française* » (CFWB). Cette décision s'impose à toutes les instances relevant directement du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et donc aussi au CSA.

[www.cfwb.be/index.php?id=portail_detail_actuallite&tx_ttnews\[tt_news\]=900](http://www.cfwb.be/index.php?id=portail_detail_actuallite&tx_ttnews[tt_news]=900)

NOUVEAU LE BLOG DU CENTRE DE DOCUMENTATION DU CSA

cdoc-csa.be/blog



Le blog du Centre de documentation du CSA est basé sur une veille informationnelle et événementielle quotidienne et approfondie couvrant le domaine des médias et de la régulation, dans ses dimensions juridique, économique, sociologique, politique, culturelle, technologique ou créative.

Véritable outil d'information, ce blog permet de suivre (et de partager) l'actualité du secteur audiovisuel (télévision, radios, télédiffusion, télécommunication) et d'accéder à un agenda très complet des événements (locaux ou internationaux) liés à ce secteur.

Pour effectuer des recherches sur le secteur, ce blog met également à disposition des internautes ses propres outils, dont un portail netvibes (un agrégateur de flux RSS), un pearltrees (qui permet d'organiser, de communiquer et de partager ses recherches sur le web), et une blogroll (forme de carnet d'adresses de sites web).

Pour rester informé en temps réel, vous pouvez suivre le flux RSS du blog ou vous abonner à la lettre d'information (deux n° par mois).

POUR ENRAYER L'UNIFORMISATION des antennes et soutenir la production musicale, le législateur a prévu une obligation pour les radios de respecter des quotas musicaux. Quels sont les points de vue des différents acteurs de la chaîne (éditeur, artiste, producteur) sur un système qui, loin du caractère protectionniste que certains lui prête, ne rejette aucune culture, mais permet aux moins visibles d'exister.



ANNE LIBERT

QUOTAS MUSICAUX : LA DIFFICILE MISE EN APPLICATION D'UNE BONNE IDÉE



ces chaînes étaient régulées bien avant l'entrée en vigueur du plan de fréquence FM 2008. Enfin, parce que cet article s'intéresse aux difficultés rencontrées par les radios pour respecter leurs obligations en termes de quotas musicaux, ce qui n'est pas le cas des radios de la RTBF.

Les deux quotas musicaux, pendants radiophoniques des quotas de diffusions d'œuvres européennes et d'expression française pour les services télévisuels⁴, poursuivent différents objectifs culturels et économiques.

Vu l'attrait suscité en Europe, et singulièrement en Fédération Wallonie-Bruxelles, par d'autres cultures dominantes, les quotas ont pour vocation d'assurer au public une diversité des contenus face à une tendance à l'uniformisation. En effet, loin du caractère protectionniste que certains leur prêtent, les quotas ne rejettent aucune culture, mais permettent aux moins visibles d'exister.

L'appel d'offres relatif au plan de fréquence FM 2008 inaugurerait une réattribution généralisée des fréquences radiophoniques pour les éditeurs privés et indépendants, les faisant entrer de plein pied dans le paysage régulé¹.

L'article 61 4° du décret SMA², depuis lors dédié à toutes les radios, contient deux obligations distinctes contraignant la programmation musicale : les quotas musicaux.

Le premier prescrit de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française, sur l'ensemble des œuvres chantées, tandis que le second impose la diffusion de 4,5% d'œuvres musicales émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sur l'ensemble des œuvres, musicales ou chantées.

Les chaînes publiques de la RTBF ne sont ici pas concernées. D'une part, parce que leurs obligations, prescrites dans le contrat de gestion de la RTBF³, diffèrent des obligations propres aux radios privées. D'autre part, parce que

Par ailleurs, ces quotas assurent au secteur musical local, au minimum quelques rentrées financières, idéalement la pérennité. Les proportions de ces quotas ont été établies entre deux fondements médiatiques divergents. En effet, si la défense de la diversité culturelle et de l'industrie musicale locale semble noble et tendrait vers des quotas plus élevés, ces derniers entravent la liberté éditoriale des éditeurs et peuvent, dans certains cas, aller à l'encontre des lignes éditoriales établies par les différents acteurs. Les quotas, jugés faibles par les uns et trop élevés par les autres, sont donc un point d'équilibre entre ces tensions.

L'article 61 du décret n'est accompagné d'aucun élément concret de mise en application. Les radios peuvent choisir de diffuser n'importe quel artiste ou œuvre éligibles, quels qu'en soient le style et le genre. La diffusion peut se faire sous la forme d'une forte rotation de peu d'œuvres, ou s'orienter vers de nombreuses découvertes, avec des faibles occurrences.

De plus, contrairement aux quotas en vigueur en France⁵, les œuvres éligibles peuvent être diffusées à n'importe quelle heure

1. Cf. www.csa.be/documents/831, pp.25-33

2. Cf. www.csa.be/documents/1440

3. Cf. www.csa.be/documents/562

4. Cf. articles 43 et 44 du décret SMA : www.csa.be/documents/1440

5. Cf. article 28 2° bis : www.csa.fr/upload/publication/Loi86-1067_septembre2010.pdf

du jour et de la nuit, dans des émissions spécifiques ou saupoudrées dans le flux musical, avec ou sans mention explicite. Néanmoins, cette liberté d'application se heurtait à des pratiques particulières difficiles à appréhender, tant pour les éditeurs que pour le régulateur. Le Collège d'autorisation et de contrôle a dès lors formulé une recommandation précisant les modalités de mise en œuvre des quotas. La recommandation apporte des réponses sur le statut de certaines formes de programmes, telles que les sets de DJ's ou les « micro-diffusions » d'œuvres, et précise les définitions d'œuvres chantées en français ou émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles⁶.

Malgré ces éclaircissements, la qualification des œuvres de la Fédération Wallonie-Bruxelles reste difficile à établir dans les faits. En effet, sont considérées comme œuvres de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les œuvres « émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en

région bilingue de Bruxelles-Capitale ». Bien que les éléments à considérer soient clairement identifiés, il n'existe pas de base de données contenant de manière intégrée et exhaustive l'ensemble de ces informations. De plus, pour des raisons de confidentialité, certaines informations existantes ne sont pas facilement accessibles.

En outre, au-delà des dispositions légales, dans leur demande d'autorisation en réponse à l'appel d'offres du plan de fréquences FM 2008, les radios pouvaient s'engager à réaliser des quotas plus élevés, augmentant ainsi leurs chances d'être choisies, au détriment d'autres radios. Les radios ayant été autorisées ont de ce fait des obligations plus élevées que celles prescrites par le décret SMA⁷.

Lors des premiers contrôles annuels postérieurs au plan de fréquences, force fut de constater que la majorité des éditeurs de réseaux ne réalisaient pas ces engagements, voire proposaient une diffusion musicale sous les seuils légaux⁸.

6. Cf. www.csa.be/documents/1199
7. Les différents engagements des réseaux privés et radios indépendantes sont repris dans les informations relatives à chaque radio sur le site Pluralisme du CSA : www.csa.be/pluralisme/offre?sector=2
8. Les avis relatifs aux contrôles annuels des réseaux privés et des radios indépendantes, sur le site du CSA, reprennent les réalisations effectives de chaque chaîne de radio en termes de quotas : www.csa.be/documents/categorie/29



Eric ADELBRECHT

- III Successivement animateur sur Radio Freedom, Radio Cristal (ancêtre de Mint), et sur Radio Contact Bruxelles et Namur.
- III Parallèlement au métier d'animateur radio, co-présentation du tiercé hebdomadaire sur RTL-TVi et voix pour des publicités radio, TV et cinéma en Belgique et à l'étranger.
- III En 1992, retour au sein du Groupe Contact en tant que responsable de la production et de l'antenne de Radio Contact Namur, puis directeur des programmes et de la promotion de Radio Contact (province de Namur), puis directeur régional de Radio Contact (provinces de Namur et du Hainaut), puis, chez NRJ Belgique, directeur des programmes et directeur général.
- III 2006 : directeur général et directeur des programmes sur Radio Contact et Contact+, directeur général de Mint.
- III Depuis 2010, directeur de Bel RTL et Radio Contact et directeur de la stratégie musicale de RTL Belgium.



Stromae

- III Stromae, né Paul Van Haver d'un père Rwandais et d'une mère Belge, habite et travaille à Bruxelles. Il compose les textes et la musique de ses morceaux, qu'il produit et interprète ensuite.
- III En 2009, il poste sur internet « Les leçons de Stromae » où il joue un professeur de musique, se basant sur ses propres titres dont « Alors on danse ».
- III Découvert par les internautes, Stromae s'illustre aujourd'hui dans toute l'Europe et au-delà, autant par le hip-hop, que la musique électronique ou la chanson française.



Olivier MAETERLINCK

- III Master en droit (1997)
- III Postmaster en droits intellectuels (2001)
- III Avocat (1997)
- III Service juridique Sabam (1998)
- III Juriste IFPI Belgium (1999)
- III Directeur BEA (2008)



	Engagements		Quotas 2009 ⁹	
	FWB (4,5%)	Fr (30%)	FWB	Fr
Sud radio	4,50%	50,00%	4,00%	38,20%
NRJ	5,30%	33,00%	2,40%	20,30%
Nostalgie	4,70%	40,00%	3,60%	36,00%
Must FM Lux	5,30%	35,00%	2,40%	30,20%
Fun radio	5,70%	31,33%	3,70%	13,00%
Radio Contact	4,97%	33,00%	1,96%	34,20%
Bel RTL	5,10%	42,00%	6,30%	37,20%
Antipode	5,00%	38,32%	4,50%	40,50%
Twizz	6,00%	40,00%	x ¹⁰	x
Must FM Namur	5,30%	35,00%	x	x
Maximum FM	6,00%	35,00%	x	x

A côté des difficultés expliquées ci-dessus, les éditeurs justifient en partie ces manquements par le peu d'œuvres éligibles disponibles et l'inadéquation de l'offre musicale belge francophone à leur ligne éditoriale, ce que conteste avec véhémence l'industrie musicale.

Une récente étude¹¹ de la Sacem¹², parue lors de débats houleux sur cette question en France, montre que la radio reste le média préféré des français pour écouter de la musique (à 36%), mais surtout qu'ils découvrent à 70% les nouveaux artistes ou morceaux sur les ondes radiophoniques.

Les quotas semblent de ce fait plus que jamais prouver leur utilité.

Malgré les mutations profondes que subit le paysage musical, la présence de plus en plus prégnante d'internet et ses nouvelles pratiques de marketing par les artistes ou les labels, le piratage, les écoutes financées par la publicité et le manque à gagner de l'industrie musicale, moins encline à financer la promotion de ses artistes en radio, des solutions devront être trouvées. De meilleures synergies, fondées sur la confiance et une compréhension des enjeux réciproques, devront être créées entre les différents acteurs concernés : Fédération Wallonie-Bruxelles, éditeurs, producteurs, artistes, etc. Seul un dialogue ouvert et soutenu pourra préserver la diversité culturelle tout en respectant l'indépendance éditoriale des radios.

Les témoignages qui suivent permettent à ces différents acteurs de donner leur point de vue sur la question : Eric Adelbrecht, de Radio Contact, s'exprime en tant qu'éditeur d'une radio musicale, Stromae livre son expérience d'artiste de la Fédération Wallonie-Bruxelles et Olivier Maeterlinck, de la BEA¹³, fait part de l'expérience des producteurs belges en la matière.



ERIC ADELBRECHT, DIRECTEUR DE RADIO CONTACT

CRÉONS UN MODÈLE EFFICACE DE SOUTIEN À LA PRODUCTION MUSICALE

Avec l'avènement du plan de fréquences radio, une obligation importante est enfin entrée en vigueur pour chaque éditeur belge francophone reconnu par le CSA : la loi impose à chaque radio reconnue en Fédération Wallonie-Bruxelles l'obligation de diffuser annuellement 4,5% d'œuvres musicales originaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Philosophiquement, nous ne pouvons que nous réjouir d'une telle obligation, même si le principe même d'imposer un quota traduit quelque part la notion d'un malaise, voire d'un danger pour la matière concernée.

Mais prenons plutôt l'angle positif de cette mesure et voyons la possibilité de faire grandir des artistes et une industrie en souffrance ces dernières années. Il est vrai qu'à côté des maisons de disques, il ne faut pas oublier de pointer du doigt les autres métiers « de l'ombre » qui gravitent autour de ce milieu : les ingénieurs du son, les paroliers, les compositeurs, les studios de productions, les musiciens, ... j'en passe et des meilleurs. Mécaniquement, ils profiteront aussi de ces fameux 4,5%.

Pourtant, les choses sont loin d'être simples...

Après quelques années de pratiques, nous devons aujourd'hui mettre en avant les nombreuses difficultés qui empêchent de trouver une véritable dynamique autour de cette obligation.

La première interrogation porte directement sur l'objectif de cette mesure. A-t-elle pour mission de préserver un patrimoine existant ou est-elle de soutenir la production musicale belge francophone actuelle ? En posant la question, on a presque la réponse !

Je n'ai évidemment rien contre l'idée même de retrouver à l'antenne de nos radios les succès d'antan de nos chanteurs et chanteuses belges francophones de talent. Mais n'est-ce pas en contradiction avec la volonté de découvrir de nouveaux talents et de pousser la production et les métiers de la musique ?

En classant notre « back catalogue » des grands artistes belges francophones dans le répertoire français (obligation de 30%), ne pourrions-nous pas mécaniquement faire de la place à un vrai vivier de nouveaux artistes belges francophones ? Le système adopté par la France, est d'ailleurs très intéressant à ce sujet. Au-delà de l'obligation de soutenir la musique française, les éditeurs de services reconnus ont l'obligation de diffuser sur leurs ondes des jeunes talents. Cette catégorie est réservée à des artistes vendant moins d'une certaine quantité de disques. Dès lors que le plafond de ventes est atteint, ils sortent de cette catégorie pour rejoindre l'écurie « chanson française » et laisser la place à d'autre. Et ainsi de suite...

9. Les contrôles annuels 2010 des éditeurs radio sont actuellement en cours. Les avis seront disponibles début septembre sur le site Internet du CSA.

10. Ces radios n'émettaient pas (ou très partiellement) en 2009.

11. Cf. www.sacem.fr/cms/home/la-sacem/etudes/sondage-francais-musique

12. « Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de musique », équivalent de la Sabam en France

13. Fédération professionnelle de l'industrie belge de la musique, de la vidéo et des jeux vidéo : www.belgianentertainment.be/index.php/fr/bea_over_bea_doelstelling/

La solution française est intéressante, mais est loin d'être applicable chez nous. En effet, pour optimiser ce système, il nous faudrait des projets. Or, aujourd'hui les principales maisons de disques ne signent plus d'artistes belges francophones ou si peu.

Nous rencontrons donc un deuxième obstacle de taille : l'absence de modèle économique lié à la production musicale belge francophone. Comment voulez-vous aujourd'hui que les radios puissent trouver de la « matière première » en suffisance pour remplir leurs engagements sur ce critère si aucune maison de disques ou producteur ne prend le risque d'investir sur de nouveaux groupes.

Là encore, l'exemple français est intéressant. Au moment de la création de ces quotas musicaux, l'industrie musicale et les instances politiques concernées ont pris des engagements concrets pour trouver des incitants financiers clairs afin de séduire tous les acteurs en présence. Ainsi, les médias ont vu les investissements financiers des maisons de disques s'accroître considérablement pour venir consolider de l'air-play radio et l'image de ces jeunes talents. Les studios de production et les métiers liés à la musique ont connu un développement positif. Dans la foulée, de nombreux événements musicaux ont vu le jour sur la scène desquels on retrouvait les jeunes chanteurs, chanteuses ou groupes. Le phénomène des comédies musicales a suivi peu après.

En Belgique, il faut savoir que 80% des investissements publicitaires liés au secteur du disque sont faits en Flandre ! Il est donc très compliqué aujourd'hui de parler d'un modèle économique industriel stimulant l'émergence de nouveaux artistes belges francophones.

En attendant, les majors se plaignent d'être confrontés à des radios privées qui ne prennent pas suffisamment de risques pour faire découvrir de nouveaux talents. Dans le même temps, les producteurs indépendants ne savent plus comment s'y prendre pour faire découvrir leurs jeunes poulains. Leur message est très clair : sans rotation dans les play-lists des radios, un artiste n'existe pas !

Sans doute, mais cela ne suffit pas.

Pour construire un artiste, il faut des moyens qui vont bien au-delà de la production. Il faut des budgets considérables en marketing, et aujourd'hui les maisons de disques ne les ont plus. Ne nous voilons pas la face, au-delà de l'obligation légale de diffuser des artistes belges francophones, nous sommes dans une relation commerciale entre professionnels consentants ! Il est donc vital de retrouver des budgets pour développer des initiatives attractives. Sans quoi, les médias n'auront pas d'intérêt à soutenir une industrie qui ne leur renvoie pas l'ascenseur. Le risque sera alors de voir nos talents partir à l'étranger, revenir avec un contrat français et s'inscrire dans un quota de « chansons françaises » sans passer par la case « Fédération Wallonie-Bruxelles » !

Alors, ne nous trompons pas, les radios soutiennent fermement le principe de la défense de l'industrie musicale belge francophone, mais il est grand temps d'ouvrir une discussion pour nous permettre de jeter les bases solides d'un modèle économique stimulant pour tous.

Nous en appelons au pouvoir politique pour rouvrir ce débat et affiner cette notion de quota. Soyons créatifs, stimulons tous les acteurs et le public. Appliquons la tva à 6% sur le disque, imaginons des primes pour ceux qui auront atteint leurs quotas, demandons des engagements à d'autres que les médias,...

C'est un travail de longue haleine et il est plus que temps de s'y atteler pour qu'un jour nous puissions trouver un modèle efficace et réaliste de soutien à la production musicale belge francophone!

Et croyez-moi, ce jour-là, nous serons tous très fiers de ne pas devoir attendre 20 ans un nouveau Stromae pour remplir sans stress nos obligations en matière de quotas de musique belge francophone.

« Il est plus que temps d'ouvrir le débat sur les quotas et d'affiner cette notion, pour qu'un jour nous puissions trouver un modèle efficace et réaliste de soutien à la production musicale belge francophone »





STROMAE, ARTISTE DE LA FWB

LA DIFFUSION EN RADIO EST PRIMORDIALE POUR LES ARTISTES

Les quotas musicaux m'ont beaucoup aidé, dès les premières diffusions en radio, même si je ne le savais pas à ce moment-là.

Je connaissais l'existence de quotas en France, mais j'ignorais qu'il y en avait en Belgique.

Des amis ont transmis « Alors on danse » à NRJ, qui a décidé de le diffuser. Mon manager m'a ensuite appris qu'en plus d'apprécier le morceau, la radio était contente de remplir son obligation de quotas.

C'est là que j'ai appris que les quotas avaient donné un coup de pouce à ma diffusion sur les ondes.

Or cette diffusion était très importante. J'ai pris conscience de la force de la radio pour la promotion musicale lorsqu'« Alors on danse » a acquis sa notoriété en cinq semaines de diffusion seulement.

J'ai ensuite bénéficié d'une seconde vague importante de diffusion, sur Pure FM¹⁴. Ma musique est trop populaire pour être diffusée dans les découvertes de cette chaîne. Mais cette diffusion plus tardive a fait entrer « Alors on danse » une seconde fois dans les charts. De plus, être programmé par les radios du service public, qualitativement reconnues, a apporté de la crédibilité à mon projet, même s'il était déjà connu.

A côté des radios, les DJ's sont un vecteur de promotion performant et influant dans les clubs, pour certains styles comme le hip-hop, le dancefloor ou la dance.

De ce point de vue, « Alors on danse » est un morceau adapté pour les diffusions dans les clubs et en radio. C'est une chance que je n'ai plus eue avec une chanson comme « Te quiero », qui fonctionnait moins en club et en radio.

Je suis aussi présent sur internet depuis le début, avec « Les leçons de Stromae » par exemple.

C'est un média complémentaire aux autres, qui donne la possibilité d'annoncer les futurs événements et de rester en

lien avec le public. C'est un gros boulot de synchroniser les informations sur les différents réseaux sociaux, d'y maintenir l'activité. C'est mon manager et la maison de disque qui s'en occupent aujourd'hui.

Par ailleurs, internet peut créer le buzz. En plus d'augmenter la notoriété, ça peut engendrer des invitations à des interviews, en télévision notamment.

Cette dernière arrive généralement dans un second temps, quand le morceau a déjà tourné en radio. De plus, la télévision permet la diffusion de clips, qu'il faut avoir eu la possibilité de produire au préalable.

Les radios ont donc des retombées positives pour les artistes qui en bénéficient. Or, des artistes de qualité, il y en a beaucoup chez nous ! Lorsque je suis invité sur des plateaux de télévision en France, j'entends régulièrement qu'il y a une concentration impressionnante de talents en Belgique, d'artistes qui s'exportent.

Il y a d'ailleurs un paradoxe ici, pour lequel je suis une exception. La plupart des artistes sont obligés de passer par une reconnaissance internationale avant d'être pris en considération en Belgique.

Il faudrait que ce pays soit plus fier de ce qu'il fait ! Nous sommes ouverts vers l'extérieur, au contraire des grandes nations, plus vite satisfaites de ce qui est produit en interne. C'est une chance car ça permet de créer des choses nouvelles et fraîches. En revanche, le public s'intéresse à tout ce qui se fait ailleurs et n'accorde pas toujours l'attention qu'elles méritent aux productions nationales.

Les radios, notamment grâce aux quotas, ont donc un vrai rôle à jouer pour faire découvrir au public tous ces artistes de qualité.

A côté du travail que peuvent abattre les radios, il serait utile que la communication entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, les radios et les artistes, soit meilleure. Les relations entre ces instances devraient être favorisées par des moyens performants et connus par les différents acteurs du monde musical. Certains artistes pop rock, en Fédération Wallonie-Bruxelles, peuvent bénéficier d'un tel système et être bien encadrés. En revanche, pour des styles comme le hip-hop, seule l'association « Lezarts urbains » est compétente. Ça signifie que si un artiste ne lui plaît pas, il n'a pas d'autre lieu où aller, il ne sera pas aidé. Il y a d'ailleurs beaucoup d'artistes hip-hop de qualité ici, mais très peu sont connus.

Par ailleurs, les critères pour bénéficier d'aides institutionnelles sont stricts et profitent généralement aux artistes qui sont déjà lancés. J'ai bénéficié d'aides pour le clip de « Te quiero ». C'était très bien pour moi, mais il y a sans doute des artistes qui auraient eu plus besoin de cet argent.

Un des critères est, par exemple, d'avoir un album. Or la plupart des artistes n'ont, dans un premier temps, pas envie d'investir dans ce support et préfèrent poster des clips sur internet. Ce sont des évolutions dont il faut tenir compte.

De plus, les nouvelles technologies donnent la possibilité aux artistes de se débrouiller seul au début. J'ai par exemple tou-

14. Pure FM est une des radios de la RTBF



jours autoproduit mes morceaux et mes clips, en y allant progressivement. La maison de disque s'occupe de la promotion et de la distribution de mes disques, elle ne me produit pas.

A ce propos, j'ai signé avec celle qui me proposait les meilleures conditions : avoir une vision sur le long terme et garder la propriété de mes œuvres. De plus, pour un artiste francophone, signer en France plutôt qu'en Belgique réduit les abattements sur les ventes étrangères, vu le territoire plus étendu. Bien entendu, les maisons de disque se sont intéressées à moi lorsqu'« Alors on danse » a commencé à caracoler en tête de différents hit parades européens...

Enfin, c'est toujours important actuellement pour moi d'être diffusé sur les radios. Elles sont indispensables pour faire connaître mes nouveaux singles. Comme j'en ai déjà diffusé précédemment, ils ont d'avantage de chances d'être programmés. Mais il faut toujours convaincre, rien n'est gagné d'avance.

La diffusion radio est donc importante à chaque étape d'une carrière musicale et les quotas musicaux favorisent les artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles, mais aussi l'industrie et la culture musicale de notre pays.



OLIVIER MAETERLINCK, DIRECTEUR DE LA BEA

LES QUOTAS SONT UN PREMIER PAS, D'AUTRES SERONT NÉCESSAIRES

En 2009, 76% du revenu des ventes du répertoire local des producteurs belges de musique a été réinvesti pour découvrir, soutenir et développer le talent de notre pays. Chaque jour, les labels, tant majors qu'indépendants investissent du temps et de l'argent pour produire et promouvoir des artistes locaux dans lesquels ils croient. Un investissement risqué si les médias refusent de diffuser les nouveaux titres.

Ce n'est un mystère pour personne, le passage à la radio est un des éléments incontournables pour qu'un morceau d'un artiste émergent ou d'un nouvel album soit un succès auprès du grand public. Mais les producteurs ont souvent du faire face aux refus des radios de passer un titre d'un nouvel artiste de peur de perdre des auditeurs ou de les déranger parce que le chanteur/groupe ou le morceau n'était pas encore connus du grand public. Pourtant ces artistes rencontrent souvent un vif enthousiasme lors de concerts ou dans des festivals et si les producteurs les présentent c'est parce qu'ils sont certains de leur talent. Les diffusions radios permettraient à ces nouveaux morceaux, artistes et genres musicaux de se faire connaître et de rencontrer un succès plus large. Ce sont elles qui donnent une dimension supplémentaire à la carrière artistique d'un groupe ou d'un(e) chanteur/chanteuse. Elles offrent donc une plus grande garantie de réussite. Une garantie qui permet aux producteurs de musique d'investir dans d'autres nouveautés en sachant qu'elles ont une chance de fonctionner.

De leur côté, les radios ont souvent reproché aux labels de ne pas leur fournir suffisamment de matière ou de leur proposer

une matière qui ne correspondait pas à leur « format ». Pourtant, comme je l'ai dit plus haut, 76% du revenu a été réinvesti en 2009 dans le développement de talents dans notre pays. Les catalogues de maisons de disques regorgent de styles et de nouveautés en tout genre issus d'artistes locaux. Comme on peut le constater, cette situation crée un cercle vicieux : les chaînes de radios estiment ne pas trouver ce qu'elles veulent dans les catalogues des maisons de disques et diffusent de moins en moins d'artistes locaux ; devant l'augmentation des pertes et du risque d'échec les maisons de disques investissent moins dans ce répertoire pourtant apprécié du public car il a peu de chance de percer ; les radios ont moins de matière à disposition, etc. La mise en place d'un quota aide à briser ce cercle vicieux et à soutenir le talent musical dans notre pays. L'obligation de passer de la musique d'artistes locaux, permet de rétablir un équilibre. Les producteurs le voient dans leur travail quotidien : il est plus facile aujourd'hui de faire écouter des titres locaux aux radios qui, il y a quelques temps seulement, étaient encore très frileuses. Cette nouvelle situation pousse les labels à investir encore davantage dans la production de répertoire local puisque des jeunes talents belges sont à nouveau mis sur le devant de la scène médiatique. Ils ont donc plus de chance de toucher le public.

Les quotas sont donc un premier pas vers un meilleur soutien de nos talents, mais la Fédération Wallonie-Bruxelles et les médias peuvent encore jouer le rôle de levier pour le secteur à d'autres niveaux. Au travers de l'organisation d'un prix ayant un impact médiatique significatif entre autres. Ce type d'événements a une répercussion positive pour les artistes et le secteur tout entier. Plusieurs exemples voisins le prouvent : les Victoires de la Musique en France et depuis 4 ans en Flandres les Music Industry Awards (MIA's). Ce prix de l'industrie de la musique met chaque année les artistes belges et leurs équipes à l'honneur. Durant cette cérémonie (retransmise en direct sur Eén, la première chaîne de la VRT), des prix sont décernés aux meilleurs artistes en Flandre dans 17 catégories différentes. Un vrai stimulant pour le secteur musical puisque travail et créativité sont enfin mis en avant et reconnus par les professionnels et le grand public. Cette visibilité est une réelle opportunité. Si en Wallonie les Octaves priment aussi les artistes, leur retentissement n'a malheureusement pas le même impact sur le grand public que celui des MIA's qui cette année encore ont été suivis par plus de 800.000 téléspectateurs. Une réelle vitrine pour le talent !

Nous sommes heureux que les radios, aujourd'hui, passent de plus en plus d'artistes belges ou de morceaux produits chez nous. Et ce même si la plupart d'entre elles ont encore des efforts à faire pour atteindre les quotas et engagements énoncés. Les labels continuent d'investir dans la production et la promotion d'artistes de chez nous. Cet environnement plus positif est la meilleure garantie pour le succès de ces productions. La Fédération Wallonie-Bruxelles et le CSA ont participé au rétablissement d'un équilibre dans les relations radios/artistes-producteurs et jouent un rôle important au travers de leur politique. Mais ce n'est qu'un premier pas pour que notre secteur de la musique reste un vrai pôle culturel et économique innovant en Belgique.

AUJOURD'HUI, la radio qui nous arrive par les ondes hertziennes est transmise en mode analogique. La radio numérique terrestre, c'est la transmission des signaux radio, toujours par les ondes, mais en mode numérique. Pour y avoir accès, il faut remplacer son récepteur FM par un récepteur numérique compatible. Quels sont les avantages de la RNT ? Quelle est l'offre disponible ? L'analogique va-t-il disparaître ?

LA RADIO NUMERIQUE TERRESTRE



Quelle technologie pour quels avantages ?

Comme pour la télévision numérique terrestre, la diffusion de la radio se fait par multiplexage, c'est-à-dire que plusieurs stations de radio sont diffusées sur un seul canal de 1,5 MHz de large. Cela permet de mutualiser les coûts de transmission et d'utiliser les mêmes émetteurs et les mêmes sites d'antenne pour tous les services.

Pour le moment la norme utilisée en Belgique est le DAB (*Digital Audio Broadcasting*). Le DAB+, une évolution du DAB, traite la compression du son de manière plus efficace et permet donc de diffuser plus de programme sur un même canal. En plus des mêmes propriétés que le DAB/DAB+, il existe aussi la norme DMB qui permet la diffusion de vidéos.

Qualité de réception et qualité sonore

La radio numérique ne présente pas les problèmes de brouillages rencontrés fréquemment chez nous en FM. En effet, la diffusion numérique permet d'utiliser autant d'émetteurs que nécessaire pour couvrir un territoire et ce sur la même fréquence. Cette possibilité s'appelle le SFN pour *Single Frequency Network*. Par ailleurs le son, exempt des brouillages bien connus de la FM, peut être d'excellente

qualité, en fonction de la bande passante allouée à chaque service. Ainsi pour les programmes musicaux, le débit peut-être élevé et la qualité sonore en conséquence.

Données associées

Il est possible d'ajouter au flux audio une série d'informations sous forme de textes, d'images fixes ou de vidéo (dans le cas du DMB). On cite souvent en exemple l'info-traffic, les grands titres de l'actualité ou la météo. Par ailleurs, la possibilité d'avoir des données associées peut être utilisée pour constituer un guide électronique des programmes à l'image de ce qui se fait sur la télévision numérique.

Extension de l'offre

L'optimisation de l'usage du spectre est également une grande qualité de la numérisation car on occupe moins de capacité pour une qualité de son identique, voire supérieure. Cette rationalisation permet donc d'offrir plus de chaînes, réparties de manière plus équitable sur tout le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour avoir un ordre de grandeur, les capacités permettent d'offrir 30 à 40 stations partout en Fédération Wallonie-Bruxelles (l'offre serait en partie différenciée au niveau des provinces). Parmi ces services, certains seront donc exclusifs à la plateforme numérique.

Quelle est l'offre disponible en Fédération Wallonie-Bruxelles ?

Actuellement, seules les chaînes du service public sont diffusées en numérique hertzien (en DAB depuis 1999). Mais ceci est sur le point de changer. En effet, depuis environ un an, un consensus a émergé au sein du secteur pour lancer la radio numérique et le CSA a entamé des discussions à ce sujet avec la RTBF et les radios privées. En parallèle, le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles réfléchit à un système pour la financer et la promouvoir.

Concrètement, la norme DAB+ serait utilisée car elle est plus performante que l'actuel DAB utilisé par la RTBF, que les nouveaux récepteurs numériques pourront toujours recevoir. Des tests de diffusion sont en cours depuis décembre 2010 afin de déterminer quels débits audio pourraient être utilisés dans le cadre d'une offre globale mais aussi de définir quelle est la bande passante nécessaire pour diffuser des images couleurs.

Et pourquoi pas la radio numérique sur internet ?

La radio sur internet, aussi appelée radio sur IP, présente également bien des avantages. A l'inverse des technologies de radiodiffusion classiques (qu'on appelle aussi technologies *broadcast*) qui sont à sens uniques, l'internet permet l'interactivité. De plus, contrairement aux services transmis sur les ondes hertziennes, considérées comme ressources rares et donc accessibles à un nombre restreint de stations, créer une radio sur internet est accessible à tous et peut être très bon marché. L'offre de service n'y est pas limitée et il existe de nombreux répertoires de webradios accessibles en ligne ou sur l'interface des radios wifi. Sur ces répertoires il est possible de chercher les radios sur base du leur genre et/ou style musical, du pays d'origine de la radio ou de la langue... Les répertoires stockent également les liens vers les podcasts afin d'accéder facilement à tous les podcasts disponibles d'une émission.

Ceci étant, contrairement à la FM ou à la radio numérique terrestre, l'accès aux radios sur internet n'est pas gratuit pour les utilisateurs. En effet, ils doivent disposer d'une connexion internet. Cela pose de gros problèmes, surtout en réception mobile, où l'écoute de la radio via les réseaux de données (comme le réseau 3G) n'atteint pas la qualité offerte par les technologies broadcast pour un coût de connexion encore prohibitif. D'autre part, là où les technologies de radiodiffusions hertziennes qui desservent tout le monde sans distinction sont parfaitement anonymes, la réception de la radio sur IP est traçable, permettant ainsi de pister les utilisateurs pour leur adresser des contenus ciblés, comme par exemple de la publicité. Enfin, la question de la neutralité de l'internet est pertinente concernant la radio sur IP : les fournisseurs d'accès sont des intermédiaires incontournables qui ont la faculté de ralentir ou bloquer les flux des radios de manière arbitraire, par exemple celles qu'ils considéreraient comme concurrentes ou avec lesquelles ils n'auraient pas conclu d'accord commercial.

Et la radio hybride ?

En fait, les technologies ne sont pas concurrentes mais complémentaires. La radio numérique terrestre garantit une diffusion robuste, pour tous, gratuite et anonyme, tandis que la radio sur internet donne accès à n'importe quelle webradio dans le monde et, surtout, permet l'interactivité. C'est ce postulat qui a inspiré le concept de radio hybride, qui combine les technologies broadcast, pour la diffusion du signal sonore, avec les technologies IP, pour la diffusion des données associées (images, textes...). Concrètement, un standard ouvert, le RadioDNS, a été créé par un consortium de radiodiffuseurs et de manufacturiers. Il prévoit qu'un récepteur de radio numérique équipé aussi d'une connexion internet puisse faire le lien entre une station de

radio numérique terrestre et son nom de domaine sur internet pour enrichir l'expérience de l'auditeur avec les données associées et autres invitations à interagir que propose cette station via internet. En plus de ce qui est possible sur le DAB+ (diaporamas, guide électronique de programme...), les applications actuellement développées au niveau de RadioDNS concernent le marquage de favoris (ou « tagging ») et le partage des données sur les réseaux sociaux. Par ailleurs, comme le développement d'applications n'est pas propriétaire, les radios pourraient proposer des services exclusifs et personnalisés.

Qu'en est-il de la radio analogique sur la bande FM ?

En Fédération Wallonie-Bruxelles, le cadastre des fréquences est assez dense et il devient très difficile de dégager de nouvelles fréquences, limitant ainsi grandement la possibilité de créer de nouveaux projets radiophoniques ou d'étendre les couvertures des radios qui le souhaitent. La solution à cette saturation passera par la radio numérique, conçue dès le départ pour assurer des couvertures bien plus larges, c'est-à-dire à l'échelle des provinces ou à l'échelle de toute la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Contrairement à la télévision, il n'y a pas encore de date planifiée par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) pour l'extinction de la diffusion analogique sur la bande FM. La date butoir de 2020 est souvent avancée, mais sans certitude. Pour le moment des dates d'extinction commencent à être avancées dans certains pays d'Europe comme la Norvège ou le Royaume-Uni.

Service \ Technologie	FM	DAB / DAB+	DMB	Radio Wifi
Radio à la demande (ROD)	X	X	X	✓✓
Podcast	X	X	X	✓✓
Données associées : images fixes	X	✓	✓	✓
Données associées : vidéo	X	X	✓	✓
Portabilité	✓✓	✓✓	✓✓	X
Isofréquence (une seule fréquence pour tout le territoire)	X	✓✓	✓✓	NA

Source : CSA

X = service non disponible sur cette technologie

✓ = service possible mais pas forcément effectif sur cette technologie

✓✓ = service effectivement disponible sur cette technologie

POUR ALLER PLUS LOIN :

FAQ « Numérique » sur le site du CSA : www.csa.be/questions/categorie/14

Forum DAB / DMB : www.worlddab.org/

RadioDNS : www.radiodns.org

Site français pour la numérisation de la radio : www.radio-numerique.fr/

Site suisse du service public sur le DAB / DAB+ : www.broadcast.ch/portal.aspx?pid=580

LE GOUVERNEMENT et le Parlement viennent de renouveler partiellement le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA. Si le mandat des 4 membres du Bureau court jusqu'à la fin de l'année 2012, le mandat des 6 autres membres du Collège arrivait à échéance fin mai. L'occasion pour *Régulation* de confronter les 4 années d'expérience d'un membre qui nous quitte (Sophie Bertrand) et à celles d'un membre qui poursuit sa route (Pierre-François Docquir) pour au moins encore un an et demi.



JEAN-FRANÇOIS FURNÉMONT

LA RÉGULATION VUE DE L'INTÉRIEUR

Vous avez tous les 2 rejoint le CSA en 2007. Qu'en saviez-vous avant que l'on vous sollicite pour nous rejoindre ?



III Sophie Bertrand – L'image que j'avais du CSA était en même temps trop réductrice et trop large. Trop réductrice parce que je pensais que le CSA n'intervenait que pour régler un problème relatif à la communication audiovisuelle (son côté « gendarme ») et trop large parce je l'associais à la grande renommée du CSA français, dont le champ d'intervention est plus vaste.



III Pierre-François Docquir – Mon principal lien avec le CSA avant d'y siéger était assez incongru, puisque fort critique : j'avais en effet été sollicité par une revue pour rédiger un article sur la décision relative à l'émission de la RTBF « *Bye Bye Belgium*¹ », article dans lequel j'expliquais que le CSA avait pris une très mauvaise décision... Par ailleurs, je connaissais la régulation d'un point de vue académique et juridique, et donc je trouvais très intéressant de pouvoir la découvrir aussi du point de vue pratique.

Et qu'avez-vous découvert ?



III SB – Qu'il y a effectivement un rôle de sanction, mais qu'il est très marginal par rapport à l'ensemble du travail.



III PFD – J'ai été surpris par beaucoup d'aspects différents. J'avais une petite expérience des tribunaux, et j'ai donc d'abord été surpris par la plus grande décontraction des audiences, par la grande souplesse et le grand pragmatisme dans l'application du droit, ainsi que par la créativité dont l'institution fait preuve. J'ai ensuite été frappé par la quantité et la diversité des sujets traités. J'ai enfin découvert la solidité des services du CSA, mélange de compétence et de motivation.



III SB – Je partage tout à fait cette analyse. Et j'y ajouterai aussi la grande connaissance de ce qui se passe hors de nos frontières et de ce que

Sophie Bertrand

FONCTION : Licenciée en droit. Elle est avocate au Barreau de Liège, spécialiste en droit commercial et droit des entreprises.

SIGNE PARTICULIER : Fausse candeur et vrai franc-parler : elle interroge et s'interroge avec le verbe et le rire éclatants. Elle marque les débats de son bon sens perspicace et marque les esprits de son regard solaire.



¹. Décision « *bye bye Belgium* » du 4 juillet 2007
www.csa.be/documents/653

nous pouvons en retirer, ainsi que la forte indépendance de l'institution.

Que pensez-vous avoir apporté au CSA ?



III SB — Une présence féminine... Plus sérieusement : l'expérience des tribunaux, un regard extérieur sur le secteur audiovisuel, ainsi que mon pragmatisme : j'ai essayé de me mettre à la place de l'auditeur et du téléspectateur lambda.



III PFD — Un regard neuf sur l'institution et sur les sujets qu'elle traite. Et, au début au moins, une certaine naïveté...



Pierre-François Docquir

FONCTION : Docteur en sciences juridiques et chercheur au Centre Perelman de philosophie du droit (ULB). Ses travaux portent sur le droit européen et comparé des droits de l'homme, en particulier sur la liberté d'expression, et sur le droit et la régulation des médias et des « nouveaux » médias.

SIGNE PARTICULIER : Faux naïf et vrai passionné : il questionne et se questionne avec finesse et pertinence brillantes. Il marque les débats de son intelligence constructive et marque les esprits de son esprit décapant.

Il y a quelque chose qui vous a amené à la perdre ?



III PFD — ... L'expérience nous apporte son lot d'enseignements et de désillusions... Plus sérieusement, je pense que la naïveté est — au début du moins — une bonne chose, le fait d'arriver avec un regard neuf sur l'institution et le secteur de l'audiovisuel.

Quels sont les dossiers qui vous ont le plus marqué ?



III SB — Les bouleversements provoqués par la transposition de la directive SMA, le dilemme du plan de fréquences et, évidemment, le fait que jusqu'à présent les chaînes du groupe RTL, qui s'adressent pourtant à notre public, semblent échapper à la compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Sur ce dossier, j'ajoute que j'ai aussi été marquée par la schizophrénie du monde politique, qui dit vouloir une chose et fait son contraire dans les faits...



III PFD — Certains dossiers sont plus marquants car plus spectaculaires, et le plan de fréquences est bien sûr de ceux-là. C'est un dossier intéressant aussi à apprécier sur sa longueur. Je citerais également le dossier RTL, mais pas pour les mêmes raisons : ici, il y a quelque chose de choquant. Je citerais enfin un très long dossier qui vient d'aboutir, celui des analyses des marchés de la transmission de contenus audiovisuels. Mais au-delà de ces dossiers importants, je demeure aussi marqué par le fait que nous passons régulièrement de très longs moments à débattre de « petits » dossiers, dont l'enjeu immédiat ne semble pas important mais qui permettent de faire jurisprudence.

Vous avez pratiqué pendant 4 ans un mode de gouvernance publique fort jeune, qui reste peu connu du public, avec lequel ses sujets ont une relation ambiguë et que le législateur crée généralement plus de mauvaise grâce que par conviction. Le CSA est d'ailleurs la seule autorité administrative indépendante de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il y en a une seule en Région wallonne, et très peu au fédéral. Or, il y en a des centaines au Royaume-Uni, des dizaines en France, ... Comment l'expliquez-vous ?



III PFD — La Fédération Wallonie-Bruxelles n'est pas le seul endroit au monde où la régulation reste encore inédite, originale et novatrice. Même au niveau européen, elle demeure méconnue et mal comprise, il me semble que la réponse de la CJUE (Cour de Justice de l'Union européenne) à notre tentative de question préjudicielle peut aussi se lire comme un certain dédain ou une certaine incompréhension à l'égard de la régulation. La régulation appartient davantage à la culture anglo-saxonne, et il est vrai que dans la culture « continentale », elle demeure un objet juridique non identifié. On a parfois pu le





sentir dans la jurisprudence administrative aussi... Une des explications repose sans doute dans la comparaison avec les institutions classiques de la légitimité démocratique : le régulateur n'est pas un Parlement, n'est pas composé d'élus directs, et il y a donc quelque chose de plus difficile à expliquer du point de vue de la conception traditionnelle de la démocratie. Une autre explication réside peut-être aussi dans la crainte, de la part du législateur, de perdre le contrôle sur l'autorité qu'il vient de créer : cette perte de contrôle est évidemment naturelle à l'égard d'une autorité que l'on veut indépendante, mais elle n'est pas encore dans les mœurs chez nous, elle reste identifiée à un risque.



III SB — Ce qui n'est pas encore rentré dans la mentalité des hommes et des femmes politiques, c'est d'accepter qu'une autorité administrative, qu'un service public puisse fonctionner sans eux, de manière autonome, puisse donc leur « échapper ». Plus spécifiquement, par rapport à la Fédération Wallonie-Bruxelles, il faut bien constater que règne chez nous une mentalité selon laquelle on estime que les structures publiques lourdes et hiérarchisées doivent tout régler et tout réglementer. La régulation oblige à sortir de ce contexte-là, tout en participant encore au service public. C'est une dualité intéressante, mais en effet encore mal comprise. Et là encore, on bute sur la schizophrénie du politique, qui d'un côté est bien content de n'avoir pas à s'occuper du côté très technique et très spécialisé de la régulation, mais d'un autre côté souhaiterait bien s'en mêler dès lors que l'autorité administrative indépendante pourrait prendre une décision qui pourrait ne pas le satisfaire... Les politiques doivent encore accepter cette évidence qui veut qu'une autorité de régulation émane d'eux mais fonctionne ensuite d'une manière indépendante et autonome par rapport à eux, dans le respect de la loi bien entendu.

Et comment sortir de cette schizophrénie-là ?



III SB — C'est difficile. Il y a sans doute des solutions à trouver du côté du statut de la magistrature. Il faudrait plus de détachement du monde politique.



III PFD — Et peut-être du secteur aussi. Pas seulement chez nous d'ailleurs. Quand on voit qu'une membre de la FCC, le régulateur américain, vient de démissionner pour rejoindre COMCAST, dont elle venait d'approuver quelques semaines auparavant la fusion controversée avec NBC Universal en tant que membre de la FCC, cela pose question.

Ne pensez-vous pas aussi qu'un des moyens d'en sortir (même s'il est plus pratique que juridique) est de fonctionner par collégialité ? Pierre Rosanvallon² souligne que « la légitimité des autorités indépendantes dérive des procédures de la prise de décision. Elles statuent après échange des arguments et des informations, confronté les appréciations de leurs membres, chacun d'entre eux pouvant être amené à modifier son

point de vue au cours des débats sans avoir jamais le sentiment d'abandonner ou de trahir une conviction ».



III SB — Bien sûr. Que les décisions soient présentées à l'extérieur comme étant des décisions collégiales est essentiel. Les discussions doivent être fouillées, la contradiction doit exister, tous les arguments doivent être présentés et il y a forcément des décisions qui ne rencontreront pas l'unanimité, mais dès lors qu'une décision est prise, elle doit être assumée de manière collégiale. Quand des magistrats siègent à trois, il peut arriver qu'un des trois ne soit pas d'accord, mais cela n'apparaît pas dans le jugement, qui est signé par les trois magistrats. C'est un élément qui permet de ne pas avoir de comptes à rendre, de ne pas avoir à se justifier (même si bien évidemment les décisions sont motivées et peuvent faire l'objet de recours) et qui garantit donc un surcroît d'autonomie.



III PFD — C'est effectivement une bonne chose de fonctionner dans une culture de débat et d'échanges d'arguments, et selon le consensus autant que possible. Néanmoins, je suis un adepte des opinions séparées : je trouve qu'il est bon parfois que des opinions qui n'ont pas pu s'intégrer dans le consensus puissent être exprimées à côté de la décision. Cela peut être à la fois un élément d'information important pour le public et d'autre part élément de communication de la part de l'institution.



2. Pierre Rosanvallon est professeur au Collège de France, où il occupe la chaire « Histoire moderne et contemporaine du politique », et directeur d'études à l'EHESS.

Vous dites « séparées » et non « minoritaires ».



III PFD — En effet. Et je regrette que de telles opinions séparées, comme elles existent par exemple à la Cour suprême des Etats-Unis ou à la Cour européenne des droits de l'homme, ne soient pas prévues dans le règlement d'ordre intérieur du CSA.

La principale caractéristique de la régulation audiovisuelle est sa complexité. Elle doit gérer de très nombreuses libertés rivales : la liberté de l'éditeur de maximiser ses ressources publicitaires et la protection du consommateur, la liberté éditoriale et de programmation de l'éditeur et la protection des mineurs, la liberté d'informer et les objectifs publics en termes de pluralisme de l'information, sans compter sur le fait que le secteur audiovisuel est un secteur qui a abandonné le monopole public, mais pas le service public. Que vous inspire cette complexité ?



III SB — C'est en effet un exercice d'équilibriste, mais nous ne sommes pas les seuls à devoir faire de l'équilibrisme : dans tous les secteurs économiques, on va faire en sorte que les entreprises se portent bien, mais on va aussi leur dire qu'elles ne peuvent pas polluer et qu'elles doivent s'acquitter d'un certain nombre de taxes, de charges, de cotisations, ... Ce qui nous aide

dans cette mission complexe, c'est tout simplement le cadre fixé par la loi, qui fixe déjà un équilibre entre ces libertés. Le régulateur est ensuite là pour faire respecter la loi, mais aussi (et c'est un aspect sur lequel je félicite notre président d'avoir insisté depuis le début de son mandat) pour aider le secteur à respecter la loi.



III PFD — C'est très complexe, en effet. Et cela ne va pas s'arranger ! Le secteur est en pleine révolution, et donc la complexité s'accroît du fait que tout le monde navigue un peu à vue, qu'il y a énormément d'incertitudes sur les modèles économiques de demain, que de nouveaux médias émergent, que les rapports avec le public se modifient, ... L'écosystème médiatique est chahuté, et tout le monde est en train d'apprendre, de s'adapter, d'expérimenter. Dans ce contexte-là, le régulateur doit avoir, à côté de son rôle traditionnel de gardien de la loi, un rôle de promoteur, de soutien, d'accompagnateur, de pédagogue. La consultation publique sur le périmètre de la régulation³, actuellement ouverte, illustre bien ceci.

Justement, quelle définition donneriez-vous, au regard de votre expérience, de la régulation ?



III PFD — Je vais reprendre la définition que nous a offert notre collègue sénégalais lors du colloque « *Les publics de la régulation* » : « *C'est un état d'esprit. C'est une posture pour développer chez chacun d'entre nous un sentiment qui doit être comme l'amour pour la démocratie et l'Etat de droit.* »⁴



III SB — C'est d'accompagner le secteur dans le respect des lois et de la liberté d'expression.

Quels sont pour vous les futurs défis du CSA ?



III PFD — J'en relève trois. L'institution doit continuer à expliquer, affirmer et défendre son indépendance à l'égard de tous. Elle doit aller chercher encore davantage les publics, communiquer et dialoguer encore plus. Elle doit enfin comprendre et accompagner l'évolution des médias sous l'effet du numérique.



III SB — J'en pointerai trois également, assez similaires : une indépendance accrue, une plus grande visibilité, un plus grand accompagnement des acteurs.

Sophie Bertrand, quel conseil donneriez-vous à ceux qui restent ?



III SB — Avoir encore plus de contacts et de rencontres avec les acteurs du secteur.

Entretien :

Jean-François Furnémont, directeur général

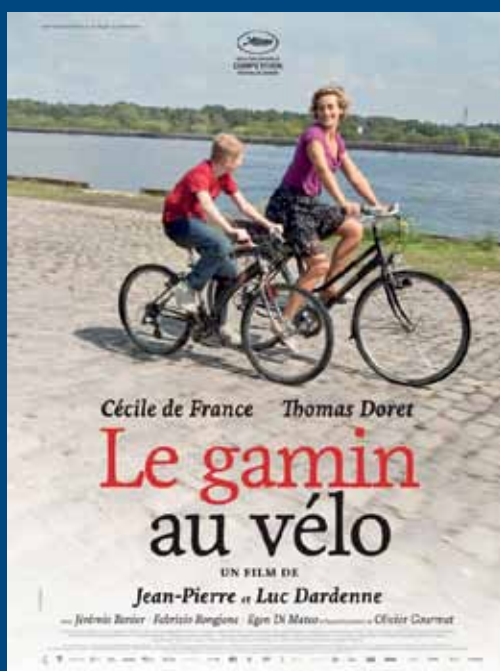
1. Consultation publique sur le périmètre de la régulation des services de médias audiovisuels
www.csa.be/consultations/16
 2. Mamadou Kamara (chargé d'enseignement, UFR de Sciences juridiques et Politiques, Université Gaston Berger de Saint-Louis, Sénégal), lors du Colloque du CSA « les publics de la régulation » (17/12/2010)
www.csa.be/breves/show/477



LORS DU DERNIER FESTIVAL DE CANNES, les six longs métrages belges programmés dans les différentes catégories avaient tous bénéficié du tax shelter. Dans son mémoire de fin d'études, Pierre-Antoine Simon, étudiant à la Louvain School of Management, s'est appliqué à analyser en profondeur atouts et inconvénients de cet incitant fiscal destiné à encourager la (co-) production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques. En lui décernant le *Prix du CSA* 2011, le jury du CSA a voulu récompenser l'analyse critique et fouillée qu'a menée l'auteur sur ce système et son impact sur le secteur.

À QUI PROFITE LE TAX SHELTER?

« Le gamin au vélo » des frères Dardenne, Grand Prix du Jury au Festival de Cannes, a bénéficié d'un soutien financier via le tax shelter.



Le tax shelter a vu le jour il y a huit ans et depuis sa naissance, il a connu une croissance constante que même la crise économique de 2008 n'a pu enrayer. Le tax shelter est devenu une mesure indispensable dans le paysage audiovisuel belge, à un point tel que l'on pourrait se demander ce qu'il adviendrait du cinéma belge s'il devait disparaître. Heureusement, l'industrie du tax shelter se porte bien. En témoignent l'augmentation du nombre de productions en Belgique, la qualité du cinéma mais aussi, en termes économiques, la création d'emplois et de revenus pour l'État belge.

Pour pousser l'analyse un peu plus loin, on est en droit de se poser plusieurs questions : « À qui profite le tax shelter ? » ou peut-être « À qui profite le plus le tax shelter ? » ou encore « Existe-il des perdants, déçus ou lésés dans ce milieu ? ». Je vais tenter de répondre succinctement à ces questions dans cet article. Avant cela, il serait bon de redéfinir les grandes lignes du tax shelter et les motivations qui ont poussé l'État belge à proposer cette loi. Ensuite, je décrirai les différents acteurs et présenterai les avantages que ceux-ci retirent de la loi.

L'objectif du tax shelter

Le tax shelter est né d'un constat simple : investir dans le cinéma est une opération risquée où les bénéfices sont très limités voire inexistantes avec, comme conséquence directe, un petit nombre de productions, des budgets très réduits et peu d'emplois qui en découlent. Sans parler de la concurrence des productions américaines et du déficit d'image des films nationaux qui compliquent encore la situation de notre cinéma.

En créant le tax shelter, l'État belge avait un double objectif :

- la loi devait permettre à des producteurs de bénéficier de nouveaux montants d'investissements
- la loi visait à stimuler un secteur tout entier, c'est-à-dire tous les métiers touchant de près ou de loin le secteur du cinéma

Le principe du tax shelter

À certaines conditions et dans certaines limites, le système du tax shelter prévoit l'exonération des revenus imposables des sociétés soumises à l'impôt des sociétés en Belgique et qui investissent dans une convention cadre destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle. Cette exonération s'élève à 150% de leur investissement, sous forme de prêt et sous forme de capital à risque (*equity*). En contrepartie, l'État belge bénéficie d'un avantage lié à l'obligation du producteur de dépenser en Belgique 150% des sommes versées sous forme de capital. L'État offre donc un « cadeau fiscal » aux investisseurs pour les inciter à investir dans des productions audiovisuelles, le risque lié au caractère incertain de la production étant compensé par l'exonération fiscale. En contrepartie, les producteurs bénéficiant de ces montants d'investissement ont l'obligation de dépenser en Belgique 90% (150% des montants *equity* de l'investissement) des montants d'investissement tax shelter qu'ils auront reçus.

Les acteurs du tax shelter

Le secteur du tax shelter est constitué de 5 grands groupes : les investisseurs, les intermédiaires, les producteurs, l'État belge ainsi que les prestataires de services. De ces 5 acteurs, seuls les intermédiaires et les producteurs se font concurrence sur certains aspects.

Tous sont indispensables au bon fonctionnement du tax shelter.

Les investisseurs

Le tax shelter est un système qui vit à travers les investisseurs privés. Cela constitue à la fois une richesse et un grand risque

pour tout le secteur. En effet, les investisseurs privés constituent un potentiel d'investissement très élevé pour le secteur de la production mais, en parallèle, le tax shelter n'existe que tant que les investisseurs ont du bénéfice à investir et surtout tant qu'ils y trouvent leur intérêt.

Le produit dans lequel les sociétés investissent est très particulier et rend donc la motivation réelle des investisseurs difficile à cerner. Un investisseur optera par exemple pour un produit tax shelter pour le rendement garanti qu'il propose et la sécurité qui l'accompagne. Le tax shelter peut dans ce cas être assimilé à un produit de placement comme le sont les actions ou les obligations. Un autre type d'investisseur optera pour le tax shelter pour pouvoir bénéficier de l'exonération fiscale. Le tax shelter sera alors un produit complémentaire aux intérêts notionnels ou à tout autre avantage octroyé par l'Etat belge. Enfin, les investisseurs pourront aussi être attirés par un produit tax shelter pour les retombées en termes d'image générées pour l'entreprise. Le tax shelter est dans ce cas un produit utilisé à des fins plutôt stratégiques ou de communication.

À en croire les différentes études réalisées, les investisseurs semblent pleinement satisfaits du tax shelter puisque les montants levés sont toujours en hausse. Par ailleurs, dans deux tiers des cas, ils renouvellent l'expérience de tax shelter.

Les intermédiaires

Les pouvoirs publics étaient conscients que la rencontre entre deux mondes différents – artistes et financiers – n'allait pas de soi. C'est pourquoi le législateur avait, lors de la rédaction de la loi, laissé assez de liberté pour permettre l'intégration de sociétés intermédiaires.

Le rôle des intermédiaires ne se limite pas à mettre en contact deux personnes/sociétés (investisseur et producteur) en percevant au passage leur commission. Leur rôle est bien plus complexe : ce sont eux qui analysent les projets à proposer aux investisseurs ainsi que les parts de recettes liées à ces projets. Ce sont eux qui lèvent des fonds auprès d'investisseurs à partir d'un produit financier qu'ils ont conçu et rendu attrayant. Ce sont eux aussi qui veillent à la juste affectation des dépenses à effectuer et au suivi administratif des différents dossiers.

Ce sont les intermédiaires qui ont vraiment permis au secteur de prendre son envol en structurant le produit de manière à en limiter le risque pour les investisseurs.

Les producteurs

Le tax shelter a permis à de nombreux producteurs d'attirer et de réaliser des projets d'une plus grande ampleur et d'emmenner toutes les parties prenantes du secteur audiovisuel dans leur sillage. Non seulement de grosses productions étrangères n'auraient pas pu voir le jour mais, de même, de plus petits films n'auraient pu se financer sans le tax shelter.

Avec l'évolution du produit tax shelter, les montants d'investissement net dont bénéficient les producteurs ont diminué. En effet, les différentes garanties offertes par les intermédiaires ont été puisées sur les montants dont étaient censés bénéficier les producteurs. Les intermédiaires et les producteurs se partagent une même part de gâteau mais ce sont surtout les producteurs qui ont dû céder du terrain aux intermédiaires. Grâce à leur poids au sein du marché, les intermédiaires sont en mesure de dicter certaines exigences lors des négociations avec les producteurs.

Il serait cependant très réducteur de dire que si les intermédiaires n'avaient pas été là, les sociétés de production se seraient mieux portées. En effet, les sociétés intermédiaires ont amené leur savoir-faire et ont drainé de nombreux investisseurs. Si ces derniers continuent à investir dans le tax shelter, c'est grâce aux sociétés intermédiaires qui ont réussi à fidéliser les investisseurs autour d'un produit offrant un rendement certain et un haut niveau de sécurité.

L'État belge

La principale faiblesse du tax shelter est son caractère incertain. En effet, la pérennité d'un secteur entier repose sur un article de loi tenant en moins de huit pages et susceptible d'être modifié ou supprimé à tout moment en fonction du contexte politique. Il est donc indispensable d'analyser les retombées fiscales du tax shelter pour l'Etat belge.

L'analyse que j'ai réalisée lors de mon stage de dernière année à la Louvain School of Management (LSM) porte sur un panier de huit films coproduits par la société Scope Pictures (Scope Invest). Le but de cette étude est de mettre en balance l'avantage fiscal accordé par l'Etat belge et les retombées fiscales découlant du montant des dépenses effectuées en Belgique.

Cette étude a révélé que le tax shelter est fiscalement rentable pour l'Etat belge. En effet, pour 1€ dépensé en moyenne sur ces huit films, 1,08 € revient dans l'escarcelle de l'Etat belge. L'étude montre aussi que plus les productions de films font appel à des salariés et à des indépendants, plus le rendement fiscal sera élevé pour l'Etat. Cette rentabilité pour l'Etat est d'autant plus avérée que l'étude n'analyse que les retombées fiscales pour l'Etat et n'intègre pas, par exemple, le coût des indemnités de chômage qui auraient été dues sans le tax shelter.

Les prestataires de services

Si l'on compare les secteurs audiovisuels français et belge, on peut observer entre les deux une nette différence de santé. Cette différence majeure est à attribuer essentiellement au tax shelter. Les prestataires belges bénéficient très largement des dépenses de production. De plus, de nombreux emplois ont été créés, directement et indirectement. L'objectif de stimuler tout un secteur est atteint, au point que des filiales étrangères viennent s'installer en Belgique. On pourrait même imaginer qu'à terme, la Belgique devienne une terre d'expertise en matière d'industrie technique.

Conclusion

Tout n'est cependant pas rose. Les producteurs, qui étaient à l'origine de la loi, ne sont pas pleinement satisfaits des montants rabotés qu'ils touchent *in fine* pour le financement de leurs productions. De plus, l'augmentation des productions a provoqué une inflation des tarifs des prestataires de services. Enfin, certains intermédiaires abusent de leur position dominante dans la négociation de leurs droits avec les producteurs en ne leur laissant qu'une marge réduite.

Il est difficile de comparer le tax shelter avec d'autres mesures similaires existant dans d'autres pays car chaque incitant a ses propres règles et chaque milieu a ses propres caractéristiques. Ce qui est sûr, c'est que peu d'incitants fiscaux ont permis de lever autant de fonds (330 millions d'€) en huit ans et de générer un tel engouement (Festival de Cannes, médias).

Pierre-Antoine Simon

LE 12 AVRIL 2011, le Tribunal de Première Instance de Malines a rendu un jugement clef dans une affaire opposant la société TELENET aux sociétés de gestion collective de droits d'auteur et de droits voisins, à savoir notamment : la SABAM, l'AGICOA, la SACD et csrts, SIMIM et IMAGIA.

AGNÈS MAQUA ET OLIVIA BATTARD¹

L'INJECTION DIRECTE : MONSTRE DU LOCH NESS OU ÉVIDENCE ?

Au cœur du débat la question de « l'injection directe » et celle sous jacente d'un éventuel double paiement collecté par les sociétés de gestion collective auprès des éditeurs de services d'une part et des câblodistributeurs d'autre part. Se posent dans la foulée les questions de savoir qui, de ces deux intervenants, est débiteur des droits de communication au public des programmes en cas d'injection directe et, plus globalement, quelle est la répartition des rôles entre l'éditeur et le distributeur dans la communication au public des programmes linéaires.

En substance, le Tribunal de Première Instance de Malines a jugé que :

- La **retransmission par câble numérique d'émissions en simulcast**, à savoir des émissions pour lesquelles s'effectue une transmission simultanée, inchangée et intégrale d'un **signal analogique** et d'un **signal numérique**, ne représente pas une nouvelle forme de retransmission par câble ;
- L'**injection directe** d'un programme ne relève pas de la « **retransmission par câble** » au sens de l'article 52 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur (LDA). Il n'est pas question d'une transmission publique initiale préalable (par fil ou par satellite) et de la retransmission par câble secondaire qui s'ensuit, mais seulement d'une retransmission unique qui peut être assimilée à une transmission initiale ;
- En cas d'**injection directe**, c'est le **radiodiffuseur** qui est responsable de l'émission initiale par câble et qui doit **régler les droits correspondants**. La simple mise à disposition de facilités physiques par le câblodistributeur pour rendre une communication possible ne peut pas être considérée en soi comme une communication ;

Ainsi, selon le Tribunal convient-il de considérer qu'en matière d'injection directe, il n'y qu'une seule communication au public ; nécessitant exclusivement le paiement des droits primaires dont la responsabilité est à mettre à charge de l'éditeur de services ; le rôle du distributeur de programmes linéaires étant d'ordre purement technique.

Même si le débat sur « l'injection directe » n'est pas nouveau, il faut bien admettre que la décision du tribunal de

Malines pose – et tranche, certes en première instance mais pour la première fois – très clairement les questions qui lui ont été soumises.

Il y a plus de 10 ans que la technique de l'injection directe est abordée, tant en doctrine qu'en jurisprudence², et ses conséquences évoquées sans néanmoins que ces raisonnements précurseurs n'aient pu aboutir à une modification des règles de perception ou de leur organisation.

L'injection directe était donc bien déjà, dès avant ce 12 avril 2011, une réalité technique mais aux conséquences juridiques et financières différentes de celles tirées de la jurisprudence toute récente de Malines. Il serait sans doute prématuré de tirer trop rapidement des conclusions hâtives et définitives sur la base de la décision du Tribunal de première instance de Malines qui – à n'en pas douter – fera l'objet d'un appel voire de questions préjudicielles devant la CJUE.

A cet égard, il est tout aussi intéressant de suivre l'issue des différentes questions préjudicielles posées par la Cour d'appel de Bruxelles dans l'affaire « Airfield »³. A ce stade de la procédure, seules les conclusions présentées le 17 mars 2011 par l'avocat général M. Niilo Jääskinen à la Cour de justice de l'Union européenne nous sont connues.

Nous tirons d'ores et déjà de ces conclusions quatre grandes idées retenues et développées par l'avocat général qui pourraient fortement influencer le débat sur l'injection directe et ses conséquences :

- La confirmation de la notion de « **public** » ou de « **grand public** » comme destinataire de la communication par opposition aux « professionnels » qui ne sont que les réceptionnaires techniques d'une communication qui ne leur est pas destinée et qui ne peut donc être qualifiée comme telle ;
- La référence à la notion de « **nouveau public** », ce public (destinataire de l'offre du distributeur) étant différent de celui visé à l'origine par l'éditeur de services ;
- L'imputation de la responsabilité – à charge de l'éditeur de services – de l'introduction des signaux porteurs de programmes dans la chaîne de communication ;

1. Les auteurs : Agnès Maqua, managing partner du cabinet d'avocats Koan, spécialisée en médias, publicité et droit d'auteur et Olivia Battard, collaboratrice chez Koan, spécialisée en médias, technologies de l'information, propriété intellectuelle, publicité et pratiques du commerce.
2. G. de Foestraets, « Injection directe des programmes de télévision et droits d'auteur », A.&M., 99/4, p. 418 ; O. Regnier, « Le régime des programmes must-carry et des programmes à injection directe », note sous Civ. Bruxelles (réf.), 4 juillet 1997, A.&M., 1998, p. 418 ; Bruxelles (8è ch.), 25 juin 1998, s.c.r.l. Uradex c/. R.T.D. et Brutélé, A.&M., 1999/2, p. 212 et voir les Conclusions de l'avocat général M. Damazo Ruiz-Jarabo Colomer, présentées le 14 février 2006 (Affaire C-169/05) ; Buma et Stemra c. Chellomedia Programming, Cour suprême néerlandaise (Hoge Raad), 19 juin 2009, www.rechtspraak.nl.
3. Conclusions de l'Avocat Général M. Niilo Jääskinen présentées le 17 mars 2011, Affaires jointes C431/09 et C432/09 Airfield NV, Canal Digitaal BV contre Belgische Vereniging van Auteurs, Componisten en Uitgevers CVBA (Sabam) et Airfield NV contre Agicoa Belgium BVBA, demande de décision préjudicielle formée par la Cour d'Appel de Bruxelles.

- La réserve expresse quant à un partage de responsabilité voire un transfert de responsabilités avec ou vers le distributeur de services si l'intervention de ce dernier conduit à adresser le programme à un autre public cible que le public originairement visé par l'éditeur de services.

Nous devrions raisonnablement déjà considérer – tant sur le plan technique que juridique – que dans le cas de **l'injection directe**, il n'y a qu'une seule communication au public dès lors que les programmes de télévision ne font pas l'objet d'une radiodiffusion préalable et pour autant que le public pour lequel l'éditeur de services a acquis tous les droits primaires utiles à la transmission de ses programmes sur les réseaux câblés belges (ou sur une partie du territoire belge) soit identique au public desservi par le distributeur de services.

Reste la question de savoir **qui fait l'acte de communication au public et sur qui repose la responsabilité de l'obtention de l'autorisation des titulaires de droits**.

A suivre le Tribunal de première instance de Malines, il nous paraît difficile de contester que c'est l'éditeur de services qui est à l'initiative de la communication au public. Ainsi, le distributeur de services agirait **au nom et pour compte de l'éditeur de services** à l'égard des abonnés, son intervention consistant en un acte de transport et de distribution sans aucune relation avec le droit d'auteur. Notons d'ailleurs qu'il est des distributeurs de services qui facturent à certains éditeurs de services leurs coûts de transport et de distribution.

Dans ce contexte, il appartiendrait bien à l'éditeur de services de régler les droits d'auteurs correspondants à cette communication au public unique ou « primaire », selon l'expression consacrée.

Par ailleurs, même si au terme des procédures judiciaires en cours, il devait être établi qu'en l'absence d'un nouvel acte de communication au public, les distributeurs de services (chargés par l'éditeur de procéder au transport et à la distribution de leurs signaux) procèdent néanmoins à un nouvel acte d'exploitation, encore faudrait-il constater que le coût de cette nouvelle exploitation serait calculé sur la base du chiffre d'affaires issu des revenus du câble et mis à charge exclusivement de l'opérateur de réseau. Dans ce cas, il ne s'agirait plus d'un double paiement mais d'une double assiette de calcul des droits d'exploitation.

Qu'en est-il en pratique pour les éditeurs de services relevant des autorités de régulation belge et, en particulier, des éditeurs relevant de la compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles ?

Ces éditeurs, qui sont par essence diffusés en injection directe sur les réseaux câblés belges et donc en diffusion primaire à destination de leur public cible, ont, en amont de leur

communication à ce public, acquis l'ensemble des droits de diffusion sur la totalité de leur grille de programmes et ce, directement auprès des majors et producteurs des œuvres audiovisuelles insérées dans la grille de programmes.

Plus prosaïquement, les chaînes de télévision achètent une, deux, trois diffusion(s) des programmes de leur choix aux fins de les insérer dans leur grille de programmes pour qu'ils soient diffusés au public de destination. En d'autres termes, avant diffusion, la quasi-totalité des droits de diffusion (primaire) sont couverts pour un public déterminé.

Seuls les droits réservés par la loi (droits musicaux ou « petits droits ») ne sont pas payés à l'achat des droits de diffusion mais font l'objet d'un règlement lors de la communication effective des œuvres au public. Pour que d'autres droits puissent être réservés (à savoir ce qui est usuellement dénommé les « grands droits ») en soustraction de la présomption de cession de la totalité des droits sur les œuvres audiovisuelles au producteur (prévue aux articles 18 et 36 de la LDA), encore faut-il qu'il soit expressément stipulé dans une « convention contraire » que tel ou tel « grand droit » n'est pas cédé au producteur et que les mêmes réserves soient imposées à l'éditeur de services lors de l'achat des droits de diffusion.

Notons également que le Tribunal de Malines a confirmé, qu'en l'absence de retransmission par câble, il n'y a pas de régime de gestion collective obligatoire telle qu'organisée par la directive câble-satellite ou encore par l'article 53 de la LDA; laissant ainsi aux auteurs, producteurs et éditeurs une latitude totale dans la gestion de leurs droits.

Une chose est sûre : les éditeurs de services en injection directe deviennent donc, pour ce qui est de la distribution de leurs programmes linéaires, les interlocuteurs privilégiés – voire exclusifs – des titulaires de droits, à l'exclusion – sauf nouvel acte d'exploitation qui serait reconnu – des sociétés de câblodistribution.

La décision du tribunal de première instance de Malines risque donc bien de bouleverser quelque peu la gestion collective des droits telle que nous la connaissons. C'est peut-être une occasion unique de clarifier le marché des programmes audiovisuels et de simplifier la chaîne des droits – ou de la complexifier ! – mais très certainement d'exiger ou d'assurer une plus grande transparence dans le répertoire représenté, comme préalable à tout paiement.

Il n'est pas exclu que dans un premier temps le secteur connaisse un réajustement des prix et que les droits d'achat des programmes augmentent en amont pour compenser les pertes de revenus en aval. Néanmoins, et en tout état de cause, la décision du Tribunal de Malines a le mérite de permettre un débat ouvert sur l'injection directe et ses conséquences, aucun acteur ne pouvant plus nier l'évidence : il y a bien désormais un traitement différencié de l'injection directe par rapport à la retransmission par câble des programmes.



03-06 | MARS

MIPTV (Cannes)

Marc Janssen, président du CSA, Mathilde Alet, conseillère, et Noël Theben, responsable de l'unité télévision, ont assisté au MIPTV, le marché international des contenus audiovisuels, et notamment aux conférences consacrées au « branded content ».

www.mipworld.com/en/miptv/

23 | DÉCEMBRE

Autorisation Radio provisoire

Le CSA a autorisé l'asbl Tavigny Solidarité, dont le siège social est établi rue du Centre, 40, 6662 Tavigny-Houffalize, à faire usage, entre le 29 juin et le 5 juillet 2011, de la fréquence 100.6 émise à partir de Buret (Tavigny).

www.csa.be/documents/1487

22-23 | MARS

Mission du CSA en Tunisie

A la demande du Ministre-Président Rudy Demotte, Marc Janssen, président du CSA, Jean-François Furnémont, directeur général du CSA, ont accompagné une délégation de la Fédération Wallonie-Bruxelles dont le but était de manifester le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles à la transition démocratique en cours en Tunisie. S'appuyant sur les partenariats déjà mis en œuvre entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Tunisie, la volonté était de profiter de cette visite pour proposer des coopérations accrues/nouvelles dans les secteurs pertinents pour les partenaires tunisiens dans le cadre de la transition démocratique. Au cours de la mission, Marc Janssen et Jean-François Furnémont se sont notamment entretenus avec Abdelaziz Labib, directeur de la radio nationale, Issam Marzouki, directeur de Radio Tunis Chaîne Internationale, Kamel Labidi, président de l'Instance supérieure indépendante pour l'Information et la Communication, Ridha Jenayah, président de la sous-commission des médias au sein de la Haute Commission pour la réalisation des objectifs de la révolution, la réforme politique et la transition démocratique, ainsi qu'avec l'Ambassadeur de Belgique, Patrick De Beyter, et des animateurs de réseaux sociaux. Ces contacts ont permis de dégager des pistes de collaboration entre le régulateur belge francophone et les interlocuteurs chargés de l'installation d'une autorité indépendante de régulation des médias audiovisuels en Tunisie, notamment dans les domaines du statut, des missions et du fonctionnement du régulateur, de l'établissement d'un cadastre des fréquences et de l'attribution des licences aux radios et aux télévisions, des missions spécifiques au service public de l'audiovisuel et

enfin de la couverture de la campagne électorale par les médias. Depuis lors, le CSA a effectué deux autres missions qui ont permis d'approfondir ces questions au cours de différents séminaires thématiques.

csa.be/breves/548

23 | MARS

VOD : 1^{ère} évaluation de la recommandation du CSA sur la mise en valeur des œuvres européennes

Le CSA a évalué, pour la première fois, la recommandation qu'il avait adoptée le 24 juin 2010, relative à la mise en valeur des œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les services de VOD (pour video on demand, vidéo à la demande). Cette recommandation encourageait les éditeurs à adopter des mesures innovantes pour assurer la promotion des œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur les services de VOD. Il entre en effet dans les missions du CSA de contrôler, annuellement, le respect, par les éditeurs de services non linéaires, de l'obligation prévue dans le décret SMA, de mettre en valeur des œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles et d'évaluer son application et son impact à moyen terme. C'est pourquoi, le CSA avait, dans sa recommandation, clarifié les modalités de mise en application de cette obligation, précisé sa méthode d'évaluation et, fixé un calendrier de cette évaluation.

Pour réaliser cette première évaluation, qui porte sur deux types de mesures mises en œuvre par les éditeurs, d'une part la facilité d'accès aux œuvres et d'autre part, la communication dans les outils de promotion de la VOD, le CSA a pu compter sur la collaboration constructive des éditeurs, qu'il propose de rencontrer pour optimiser l'échange des informations et continuer à construire une régulation juste des services non linéaires.

Une deuxième évaluation est prévue en septembre 2011, consacrée aux résultats concrets du dispositif prévu par le décret SMA et à son impact sur la consommation des œuvres par le public, dans la perspective, comme le prévoit la directive SMA, de communiquer son rapport à la Commission européenne le 19 décembre 2011. Le régulateur communiquera ensuite, en juin 2012, une évaluation globale du dispositif au Gouvernement et au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

csa.be/documents/1493

23 | MARS

Création et internet

Clémence Dumont, juriste, et Paul-Eric Mosseray, directeur du service éditeurs, ont assisté à la pré-



sensation d'une étude commanditée au CRID par la SADC et la SCAM pour analyser et mesurer l'impact potentiel des propositions de lois sur la question de la création sur internet déposées par le MR et Ecolo/Groen en 2009. Ces deux sociétés d'auteurs refusent la licence légale comme la licence globale, et envisagent l'hypothèse de licences sectorielles respectant le droit actuel des auteurs et permettant de sauvegarder le développement des offres légales qui apparaît comme une solution à cette question.

www.bela.be/homepage/actualites/news/actualites/2010/3/cr%C3%A9ation-et-internet.aspx

31 | MARS

Publication du premier *Baromètre de l'égalité et de la diversité dans les médias audiovisuels*



Les résultats de ce premier Baromètre ont été présentés lors d'une conférence de presse par le Comité de pilotage, auquel participe le CSA, et en présence de Fadila Laanan, ministre de la culture, de l'audiovisuel, de la santé et de l'égalité des chances du gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'objectif de ce

Baromètre est de quantifier et d'objectiver l'état de la diversité et de l'égalité sur base de l'analyse approfondie d'une semaine de programmes (production propres et coproductions) de 23 chaînes de télévisions publiques, privées, locales, actives en Fédération Wallonie-Bruxelles. L'échantillon pris en compte s'étend du 3 au 9 mai 2010. 925 programmes distincts, c'est-à-dire près de 200h de programmes, ont été systématiquement repérés et décrits en fonction du sexe, de l'âge, de l'origine, de la catégorie socio-professionnelle et/ou du handicap de la personne qui intervient à l'écran. L'encodage ne prend en compte ni le temps de parole, ni la durée d'exposition à l'écran. Seul compte le fait d'apparaître à l'écran. 23.657 intervenants ont été identifiés : 26,71% d'entre eux étaient actifs (on les voit et ils parlent), 61,53% étaient de simples figurants (on les voit mais ils ne parlent pas). S'ajoutent encore 9,41% d'intervenants qui parlent mais que l'on ne voit pas et 2,35% d'intervenants que l'on ne voit pas mais dont on parle. D'autres paramètres destinés à éclairer la représentation ont également été pris en compte : le rôle que joue l'intervenant à l'écran (est-ce un journaliste, un porte-parole, un témoin... ?), l'identification (men-

tion écrite ou orale...), ainsi que des éléments susceptibles d'éclairer le contexte d'apparition de l'intervenant (victime/auteur d'acte répréhensible, sujet en lien ou non avec l'une des catégories d'encodage de la diversité et de l'égalité...). Critère par critère (sexe, origine, âge, catégories socioprofessionnelles, handicap), le détail de l'analyse révèle une représentation médiatique de la diversité et de l'égalité qui n'a, souvent, rien à voir avec la réalité de la société.

www.csa.be/diversite

31 | MARS

Journée d'étude *Coloniser les cerveaux ou décoloniser les imaginaires*

Anne Libert, conseillère, Noël Theben et Paul-Eric Mosseray ont assisté à Namur à la journée d'étude organisée par le PAC *Coloniser les cerveaux ou décoloniser les imaginaires*, autour du livre *Mainstream* de Frédéric Martel consacré à la culture de masse.

www.pac-g.be/index.php/component/content/article/1-latest-news/283-coloniser-les-cerveaux-ou-decoloniser-les-imaginaires

07 | AVRIL

Déclaration de *Retrology* (webradio)

Le CSA a enregistré la déclaration de l'éditeur Pierre Mengal diffusant le service sonore *Retrology* par d'autres moyens que la FM (webradio).

www.csa.be/documents/1497

07 | AVRIL

FM 2010

Dans le cadre de l'appel d'offres complémentaire au plan de fréquences de la Fédération Wallonie-Bruxelles lancé le 21 octobre 2010 pour l'attribution de 5 radiofréquences réservées à des radios indépendantes à Charleroi, Namur, Louvain-la-Neuve, Bastogne et Virton, le CSA a délivré les autorisations suivantes :

- RDM ASBL (Ramdam Musique): « CHARLEROI 105.6 »,
- Radio Studio One ASBL (Radio Studio One): « NAMUR CP 88.1 »,
- Radio Louvain ASBL (LN FM): « LOUVAIN-LA-NEUVE 104.8 »,
- RCF Namur ASBL (RCF-Namur Service Bastogne): « BASTOGNE 105.4 »,
- Radio Gaume Chérie ASBL (Métropole Radio): « VIRTON 107 ».

Ces autorisations sont valables à partir du 8 avril 2011 pour une durée de 9 ans.

Le CSA a décidé de ne pas autoriser les autres offres qui lui étaient également parvenues :

- Prodiffusion ASBL (Leezy Radio) pour Charleroi, Namur et Louvain-la-Neuve,





- Bled ASBL (Bled Radio) pour Charleroi,
- Couleur Gospel Médias ASBL (Phare FM Charleroi) pour Charleroi,
- Aniris ASBL (Radio Carole) pour Charleroi,
- Amicale Musique Marcinelle ASBL (Radio Marcinelle) pour Charleroi.

En outre, le Collège a également accordé les dérogations suivantes aux services nouvellement autorisés :

- A RCF-Namur Service Bastogne en matière de production propre,
- A Radio Studio One en matière de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvre musicales chantées en français.

Décisions de refus : www.csa.be/documents/1507

Autorisations : csa.be/breves/554

08 | AVRIL

Remise du Prix du mémoire

Le CSA a décerné le Prix du mémoire à Pierre-Antoine Simon pour son travail de fin d'étude intitulé *A qui profite le tax shelter ?*, et réalisé dans le cadre d'un master en Sciences de Gestion avec une majeure en finance de la Louvain School of Management (UCL), sous la direction de M. Giorgio A. Tesolin. Le jury du CSA a retenu ce

mémoire pour l'analyse critique et fouillée qu'a menée l'auteur sur un dispositif récent de financement de la production audiovisuelle et son impact sur le secteur. Bien que concentré sur le cinéma, cet état des lieux ouvre la réflexion sur la question de l'extension du tax shelter à d'autres secteurs culturels notamment. Les candidatures à l'attribution du prochain Prix du mémoire sont ouvertes jusqu'au 28 octobre 2011 (Lire également p. 22-23).

csa.be/documents/1494

csa.be/pages/29



08 | AVRIL

Présentation publique du rapport d'activités du CSA 2010

Chiffres clés

En 2010, le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC), l'organe de régulation du CSA, a rendu 6 avis et adopté 3 recommandations : deux en radio, l'une sur les quotas musicaux, l'autre sur la diversité et l'équilibre des formats ; et 1 sur la mise en valeur des œuvres UE et CFWB sur la VOD. Il a également acté la

déclaration de 5 nouveaux services télévisuels (Radio Contact Vision, AB Shopping, VOD de VOO, Belgacom 3D Demo, TV Wallonie) ; de deux nouveaux distributeurs : Alpha Networks (câble bifilaire) et Mobistar (par satellite) et d'un opérateur de réseaux (Alpha Networks) ; et de 4 webradios (Ramdam musique, Contact R'N'B, Contact Hits, Radio Studio One). Le CAC a par ailleurs effectué le contrôle des obligations de 6 éditeurs de services de télévision privée, de 13 éditeurs publics, de 95 éditeurs de radios privées, et de 9 distributeurs de services. Le CAC a également rendu 43 décisions suite à des notifications de griefs.

Les plaintes

Les plaintes constituent un baromètre précieux des préoccupations du public. En 2010, le CSA a reçu 226 plaintes (219 en 2009). Dans 88 cas, ces dossiers ont fait l'objet d'une information (69 en 2009). Sur les 64 dossiers conclus à ce jour, 14 ont finalement fait l'objet d'une sanction. 24 dossiers sont toujours en cours. Parmi les 207 plaintes jugées irrecevables (soit parce que le CSA n'est pas compétent, soit parce que la plainte est non fondée), environ la moitié d'entre elles ont été redirigées vers une autre instance, compétente sur le sujet et donc mieux à même de répondre aux attentes des plaignants (le JEP, le CRIOC, le médiateur de la RTBF, le médiateur des Télécommunications, le médiateur SPF Economie, le CSA français, la Commission des jeux de hasard, notamment). Pour les plaintes portant sur les 3 chaînes du groupe RTL, le CSA, pour éviter aux plaignants de démarche supplémentaires, a transmis au CNP les plaintes relatives notamment à la protection des mineurs ou au Gouvernement luxembourgeois, les plaintes relatives aux pratiques publicitaires).

Le nombre de plaintes reste relativement stable d'année en année (226 en 2010, 219 en 2009, 239 en 2008). Les sujets de plaintes les plus fréquents restent la publicité (36 en 2010, et 35 en 2009), la protection des mineurs (35 plaintes en 2010 dont 19 portaient sur un problème de signalétique), et le traitement et l'objectivité de l'information (27 en 2010).

Liens avec le public

Ce lien fondamental entre le CSA et son public se traduit aussi dans le cadre de conférences, de rencontres, de séminaires... dans lesquels intervient le régulateur ou auxquels il participe, voire qu'il suscite lui-même, par exemple en consacrant son dernier colloque annuel sur la question des relations que peuvent entretenir grand public (auditeurs et téléspectateurs) et régulateur. Les thèmes les plus fréquemment abordés à ces occasions sont la qualité des programmes et de l'infor-



mation, l'indépendance de l'information, le prix et la qualité des abonnements, le contrôle d'internet.

Radio

Outre 56 décisions adoptées par le CSA pour le secteur de la radio (changement de nom, dérogations en matière de quotas, musicaux, de langue ou de production...), le régulateur a organisé en 2010 un séminaire sur *les radios communautaires et l'interculturalité*, a adopté un règlement en matière de libre antenne radiophonique, et une recommandation sur les quotas musicaux, notamment.

Télédistribution

En ce qui concerne le marché de la distribution télévisuelle, le CSA a adopté fin 2010 des projets de décisions visant à favoriser la concurrence sur ce marché et la diversité de l'offre médiatique. Les réactions à la consultation publique sur ces projets de décisions, lancée en bonne intelligence avec le régulateur fédéral (IBPT) et ses homologues flamand (VRM) et germanophone (Medienrat), se concrétiseront dans le courant de l'été 2011. Le CSA a également réévalué son avis sur le *must carry* (droit de distribution obligatoire), et conclut que cette obligation doit être mise en œuvre par l'ensemble des distributeurs.

Journalisme et droit à l'information

Année électorale, 2010 a été aussi l'occasion de mettre en débat, lors d'un séminaire que le CSA a organisé au Parlement, les questions liées au cordon sanitaire médiatique. Le CSA a également mis à jour son règlement sur les programmes de radio et de télévision en période électorale, et ouvert une page spéciale « *médias et élections : les règles du jeu* » sur son site. Le CSA a également accueilli un stagiaire qui a travaillé sur la question des nouvelles formes d'interactivité et leur impact sur le vote.

Egalité, diversité, accessibilité

Le CSA a été un acteur du *Plan diversité et égalité* lancé par la ministre Fadila Laanan en mars 2010. Un panorama des bonnes pratiques dans les médias audiovisuels en la matière a été publié à l'automne et un baromètre a été rendu public en mars 2011. Pour la première fois, l'étude GMMP (global monitoring media project), qui analyse la place et la représentation des femmes dans l'information, a été menée en Fédération Wallonie-Bruxelles et le CSA y a activement participé. Ouvert en 2010 par une série de rencontres avec le secteur audiovisuel et les associations directement concernées, le chantier de l'accessibilité des programmes s'est concrétisé par l'adoption d'un avis et d'un règlement le 6 mai 2011.

Création audiovisuelle

Conscient de l'enjeu majeur pour les contenus audiovisuels européens dans les années à venir, le CSA a adopté une recommandation sur la mise en valeur de ces contenus sur les services à la demande (VOD). Il a également accueilli pendant trois mois un chercheur en résidence (Martin Smets) qui a réalisé un état des lieux de la production télévisuelle indépendante. Le CSA continue d'encourager les secteurs audiovisuels émergents (webradios et webTV).

Nos partenaires

En 2010, le CSA a poursuivi son action pour renforcer ses relations bilatérales et multilatérales, au niveau belge et international, notamment au sein de l'EPRA, plateforme des régulateurs européens, du REFRAM, plateforme des régulateurs francophones, il a aussi apporté son soutien dans le cadre de la transition démocratique au Congo, au Bénin, en Tunisie, notamment. A niveau national, le CSA entretient des relations étroites avec ses homologues fédéral et communautaires, avec le Conseil de déontologie, avec lequel il a rendu, pour la première fois cette année, un rapport conjoint, et avec ses partenaires Comité de pilotage du *Plan diversité et égalité* (CECLR, IEFH, AJP, Fondation Roi Baudouin, etc.).

Recherche et prospective

Outre ses missions d'autorisation et de contrôle, en 2010, le régulateur a poursuivi une approche prospective de son action, notamment en développant ses initiatives pour stimuler la recherche sur l'audiovisuel. Le CSA a accueilli trois chercheurs en résidence : Martin Smets a réalisé un état des lieux de la production télévisuelle indépendante en Fédération Wallonie-Bruxelles et une enquête prospective sur les enjeux de la télévision de demain. Franciska Bangisa a décrypté les dispositions légales existantes en matière de jeux de hasard et de call tv en particulier, coïncées entre droit des médias et protection du consommateur ; et Pierre-Olivier de Broux a approfondi sa recherche sur l'évolution du rôle de l'Etat dans les services d'intérêt économique, en mettant l'accent sur le secteur des télécommunications et de l'audiovisuel. Le CSA a également décerné pour la 3^e fois le Prix du mémoire.

Communication

Poursuivant ses objectifs d'accès à l'information et de meilleure lisibilité de son action, le CSA a mis en ligne des sites thématiques sur la diversité ou le placement de produit, et son site pluralisme reste le point de référence pour avoir une vue globale de l'offre médiatique en Fédération Wallonie-Bruxelles sous ses différents aspects.





Le CSA a également initié une nouvelle série de bilans sectoriels transversaux pour dégager les grandes tendances de l'évolution d'un secteur (en termes d'emploi, de situation économique, de programmation, notamment), celui de la télévision en 2010, et de la radio, prévu fin 2011. Le CSA est à présent sur twitter (#csabelge), et son centre de documentation a mis en ligne un blog « cdoc-csa.be/blog/ ».

rapport2010.csa.be/

renvoie intégralement aux définitions établies dans la recommandation du 14 février 2008, et les règles de répartition des formats dans chaque zone s'appuient sur une logique identique aux précédentes recommandations du CSA en cette matière.

fm2011.csa.be/csa.be/documents/1514

22 | AVRIL

Réunion CSA-IBPT : régulation des éditeurs de télévision

Le service éditeurs (radio, TV) et le Secrétariat d'instruction du CSA ont reçu, pour une matinée d'échange de méthode et d'expérience, la *task force* de l'IBPT chargée de la régulation des services de télévision ne relevant d'aucune des trois Communautés.

26 | AVRIL

Table ronde sur le premier baromètre de la diversité et de l'égalité

Mathilde Alet a participé à la table ronde organisée par la Fondation Roi Baudouin suite à la publication du premier baromètre de la diversité et de l'égalité dans les médias audiovisuels. L'objectif de cette table ronde était de débattre des résultats de ce baromètre avec les responsables des chaînes dont les programmes ont été analysés dans ce cadre.

28 | AVRIL

Recommandation du CAC relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios

Dans le cadre d'une nouvelle procédure d'appel d'offres lancée par l'arrêté du 24 mars 2011 (publié au Moniteur du 19 avril 2011) et destinée à assigner la radiofréquence « Bassenge 98.2 » à une radio indépendante, le CSA a adopté une nouvelle recommandation relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 55 alinéa 2 du décret sur les services de médias audiovisuels. Cette nouvelle recommandation du CSA actualise ses recommandations antérieures (14 février 2008, 15 juillet 2008, 25 juin 2009 et 23 décembre 2010) concernant la manière dont le régulateur « *veille à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information* » dans l'examen des demandes d'autorisation et l'attribution de l'autorisation d'émettre. La définition des formats de radios

28 | AVRIL

Colloque sur le TV Connectée (Paris)

Une délégation du CSA a assisté au colloque organisé par le CSA français sur la télévision connectée à internet. Marc Janssen, président, y a présidé une table ronde sur le thème des enjeux pour la régulation des contenus.

www.csa.fr/actualite/dossiers/dossiers_detail.php?id=132850&chap=3720

28-29 | AVRIL

Conférence « 20 years of television without frontiers and beyond »

Noël Theben et Benoît Renesson, conseillers, ont assisté aux deux journées de conférences « 20 years of television without frontiers and beyond » organisées par l'institute for European Studies (IES) et le Center for Studies on Media Information and Telecommunication (IBBT-SMIT) de la VUB sur la genèse, l'évolution et le futur de la télévision privée en Europe.

www.privatetelevision.eu/congress/2011.aspx?id=459

04 | MAI

Rencontre internationale sur la promotion des œuvres audiovisuelles dans les services de VOD

A l'initiative du CSA et du Centre du cinéma, des régulateurs audiovisuels et des centres de cinéma de France, Royaume-Uni et Irlande se sont réunis au CSA pour mettre en commun les initiatives réglementaires et les plans d'action en vue d'assurer la présence, l'aide à la production et la promotion des œuvres européennes dans les services de VOD (vidéo à la demande). Cette initiative s'inscrit dans les objectifs de la directive européenne SMA que le CSA a particulièrement suivi à travers sa Recommandation du 24 juin 2010.

www.csa.be/documents/1313

www.csa.be/documents/1493

06 | MAI

Consultation publique sur le périmètre de la régulation des SMA (services de médias audiovisuels)

Le CSA a lancé une consultation publique, ouverte jusqu'au 1^{er} septembre 2011, relative à la détermina-



tion du périmètre de la régulation des SMA (services de médias audiovisuels), c'est-à-dire, outre la télévision et la radio traditionnelles, les services de vidéo à la demande (VOD), les différentes formes de webTV et de webradios, notamment. Internet et les autres plateformes de distribution connaissent en effet un développement sans précédent des SMA d'un type nouveau, largement accessibles aux créateurs et à leur public. La régulation doit par conséquent pouvoir garantir la liberté d'expression et encourager cette créativité novatrice tout en assurant la protection des utilisateurs de ces nouveaux médias lorsqu'ils offrent des contenus comparables à ceux de la radiodiffusion traditionnelle.

csa.be/consultations/16

06 | MAI

Avis et règlement relatifs à l'accessibilité des programmes

Le CSA a adopté deux textes complémentaires qui visent à favoriser l'accessibilité des programmes de télévision aux personnes à déficience sensorielle (visuelle ou auditive) : une recommandation, qui synthétise différentes propositions qui s'adressent au secteur audiovisuel dans son ensemble ainsi qu'aux

pouvoirs publics ; et un règlement qui reprend les objectifs de moyens et de résultats qu'éditeurs et distributeurs doivent atteindre. C'est au sein du Collège d'avis, c'est-à-dire l'organe du CSA rassemblant les différents acteurs de l'audiovisuels (éditeurs et distributeurs de services, de radio et de télévision, opérateurs de réseaux, producteurs, régies publicitaires, annonceurs, associations de consommateurs, cinéma, sociétés d'auteurs, journalistes...) que ces deux textes ont été discutés. Pour les rédiger, il a rencontré l'ensemble des acteurs concernés par la question de l'accessibilité (associations représentatives des personnes à déficience sensorielle, filières de formation en sous-titrage et interprétation en langue des signes, éditeurs, distributeurs, etc.) et associé à ses travaux les différents secteurs du paysage audiovisuel.

Jusqu'ici, seule la RTBF, de part ses missions de service public, et quelques télévisions locales (TV Lux et Télé Bruxelles)

spontanément, rendaient certains de leurs programmes accessibles aux sourds et aux malentendants. Suite à la transposition de la directive européenne SMA (services de médias audiovisuels) dans le droit de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Collège d'avis du CSA devait adopter un règlement en matière d'accessibilité dont les dispositions, une fois approuvées par le Gouvernement, deviendront obligatoires. Le nouveau règlement s'adresse à l'ensemble des acteurs de l'audiovisuel actifs en Fédération Wallonie-Bruxelles, il prévoit notamment des objectifs de quotas de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audiodécrits (1000h de programmes pour les éditeurs dont le chiffre d'affaire annuel dépasse les 100 millions d'€, 200h pour ceux dont le chiffre d'affaire annuel est supérieur à 10 millions d'€ et 50h pour ceux dont le chiffre d'affaire annuel est inférieur à 10 millions d'€), il concerne tous les genres de programmes, il précise les pictogrammes à utiliser pour identifier les programmes accessibles, et prévoit que chaque éditeur désigne en sein un « référent accessibilité », sorte d'interface opérationnelle entre les éditeurs et les organismes représentatifs des personnes à déficience sensorielle, et l'ensemble des acteurs concernés par cette question de l'accessibilité.

09 | MAI

Egalité et diversité : intervention à l'Ihecs

Muriel Hanot, directrice du service études & recherches, a clôturé le dernier cours du Master Presse et Information de l'Ihecs consacré aux acteurs, enjeux et pratiques de la diversité dans le journalisme et l'information. Son intervention portait sur le plan diversité et égalité dans les médias audiovisuels actifs en FWB, plus particulièrement sur une relecture des résultats du premier baromètre de la diversité à l'aune des bonnes pratiques relevées dans le panorama publié en novembre 2010. Le cours a été suivi d'une conférence-débat qui a rassemblé Nordine Nabili, président du Bondy Blog, de Reynald Blion, responsable Média et diversité au sein de la campagne *Dites non à la discrimination* au Conseil de l'Europe ainsi que de Fadila Laanan, ministre de la culture, de l'audiovisuel, de la santé et de l'égalité des chances au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

www.fadilalaanan.net/actualites.php?refID=849

12 | MAI

Diversité dans les médias

Mathilde Alet est intervenue dans le cadre des Midis de la laïcité sur le thème *Diversité dans les médias* pour présenter les résultats du premier baromètre de la diversité et de l'égalité dans les médias audiovisuels.

www.centre-librex.be



Programmes accessibles aux personnes sourdes et malentendantes



Programmes faisant l'objet d'une interprétation en langue des signes



Programmes rendus accessibles aux personnes aveugles et malvoyantes (en particulier par l'audiodescription)



16 | MAI

Table ronde sur le loudness

Le CSA a organisé une table ronde sur l'harmonisation du volume sonore entre les programmes et les plages de pubs à laquelle il avait invité l'ensemble des acteurs de l'audiovisuel (télévision, radio, télédiffuseurs, régies publicitaires...) et un panel d'experts (UER) et de régulateurs étrangers (CSA français et AGCOM).

Les plaintes des téléspectateurs, qui dénoncent un volume sonore des écrans publicitaires jugé excessif par rapport au reste des programmes, sont récurrentes. Jusqu'à présent, le régulateur, à qui le législateur a confié la mission d'assurer un certain confort d'écoute, ne pouvait apporter de réponse aux plaignants, faute d'outil permettant de mesurer l'augmentation du niveau sonore réellement perçue par les téléspectateurs. En effet, si l'oreille humaine ressent l'intensité sonore des publicités comme plus agressive, en réalité, leur volume sonore (jusqu'ici mesurée en décibels) n'a pas augmenté. Cela est dû à l'utilisation d'une technologie de compression dynamique du son, utilisée pour « gonfler » artificiellement le volume des spots publicitaires notamment. Le niveau des fréquences basses (creux) est ainsi augmenté de façon à atteindre celui des fréquences les plus hautes (pics), ce qui crée un son plus dense et saturé.

L'UER (Union européenne de radiodiffusion), invitée à la table ronde du CSA, a présenté le système et l'unité de mesure qu'elle a mis au point pour mesurer le « loudness » (c'est-à-dire le niveau sonore réellement perçu). L'adoption de cette nouvelle manière de mesurer le signal audio et d'un standard commun (« LU », pour loudness unit) pourrait à nouveau garantir une

continuité sonore entre tous les types de programmes, et un réel confort d'écoute.

Christine Kelly, présidente du groupe de travail « Publicité et protection du consommateur » au CSA français, a également présenté l'état d'avancement du dossier en France, et Giulio Votano, représentant le régulateur italien, a témoigné de l'implémentation réussie du système « LU » dans le paysage audiovisuel italien.

Conscient des changements (et de leur impact financier) que l'adoption de cette nouvelle norme impliqueraient pour les acteurs de l'audiovisuel en Fédération Wallonie-Bruxelles, le CSA a voulu privilégier la sensibilisation et la concertation afin de trouver des pistes concrètes pour réussir cette harmonisation des niveaux sonores, tant attendue par les téléspectateurs.

csa.be/breves/566

16 | MAI

Conférence Personnes d'origine étrangère et médias

Aline Franck, responsable de la communication du CSA, a présenté le baromètre de l'égalité et de la diversité dans les médias audiovisuels de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que le panorama des bonnes pratiques en cette matière, lors d'une conférence-débat sur le thème *Personnes d'origine étrangère et médias* organisée par le CRVI, le Centre régional de Verviers pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

www.crvl.be/

16-18 | MAI

Conférence Promoting Migrant Integration through Media and Intercultural Dialogue (Budapest)

Muriel Hanot a été invitée à participer aux travaux de la conférence organisée conjointement par le ministère hongrois de l'intérieur, l'International Organization for Migration (IOM) et la présidence hongroise de l'Europe sur le thème *Promoting Migrant Integration through Media and Intercultural Dialogue*. Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, également membre du Comité de pilotage du plan diversité et égalité dans les médias de la Fédération Wallonie-Bruxelles dont le CSA est partie prenante, était représenté par Fatine Daoudi. Quatre ateliers étaient organisés en parallèle pendant la conférence, l'un consacré à l'amélioration des échanges d'information entre associations et médias sur la question des migrations, le second aux bonnes pratiques journalistiques en la matière,



Pierre Houtmans, vice-président du CSA et Christine Kelly, membre du CSA français.



le troisième au rôle joué par les nouveaux médias, notamment pour le public jeune et les communautés, dans la prise de conscience de la migration, et le quatrième tourné spécifiquement vers le dialogue interculturel. Le deuxième atelier, au cœur de l'attention particulière du Comité de pilotage, a notamment permis aux différents intervenants, de rappeler que ce qui fait une bonne pratique en matière de migration relève du « bon » journalisme, à savoir un journalisme, sérieux, équilibré, qui va au-delà des apparences, ne surestime ni ne sous-estime le problème traité, qui n'édulcore ni n'omet les sujets difficiles, qui recherche les causes et donne la parole à tous les intervenants concernés. En d'autres mots, « not to promote, but to improve » !

www.mits-eu.org/index.php/en/conference

www.media-diversity.org

www.minderhedenforum.be/index.htm

19 | MAI

Déclaration de Bel TV

Le CSA a acté la déclaration la SPRL Bel TV d'éditer un nouveau service télévisuel linéaire « Bel TV ». Depuis l'entrée en vigueur du décret sur les services de médias audiovisuels, ce type de service est soumis à un régime déclaratif fortement simplifié. L'arrêté du 14 mai 2009 fixe le modèle de déclaration et les informations que doit fournir l'éditeur (coordonnées, statuts, actionnariat, plan financier, description du service télévisuel, délai dans lequel il sera diffusé, notamment).

www.csa.be/documents/1536

23 | MAI

Rencontre CSA – BEA sur la promotion des œuvres musicales en radio

A l'invitation de la Belgian Entertainment association (BEA), fédération qui représente l'industrie belge de la musique, de la vidéo et des jeux vidéo, le CSA a dressé un panorama de la diffusion musicale des artistes francophones et de la Fédération Wallonie-Bruxelles en radio et télévision. Après avoir rencontré divers intervenants publics du secteur musical, cette rencontre constituait une nouvelle étape dans la contribution que le CSA souhaite apporter à la promotion et à la diffusion de la création musicale en Fédération Wallonie-Bruxelles.

www.belgianentertainment.be/

24 | MAI

34^e réunion du comité de contact de la directive SMA

Clémence Dumont, juriste, a assisté à la 34^e réunion du comité de contact de la directive SMA. Les dis-

cussions entre la Commission et les autorités compétentes des Etats membres ont notamment porté sur l'état de la transposition en droit interne de la directive SMA, sur les obligations des organismes de radiodiffusion télévisuelle en matière d'œuvres européennes et d'événements d'importance majeure pour la société et d'accessibilité ainsi que sur les rapports entre la directive SMA et la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière.

ec.europa.eu/avpolicy/reg/tvwf/contact_comm/index_fr.htm

25-27 | MAI

Jean-François Furnémont élu à la présidence de l'EPRA lors de la 33^e réunion de la plateforme

Marc Janssen, président, et Jean-François Furnémont, directeur général du CSA, ont participé à la 33^e réunion de l'EPRA (la plateforme européenne des instances de régulation) organisée à Ohrid à l'invitation du Conseil de radiodiffusion de la République de Macédoine. A l'ordre du jour des travaux : la régulation des contenus et nouveaux médias, le placement de produit, la radio à l'ère du numérique, la politique en matière de spectre radioélectrique de l'UE et le dividende numérique, l'indépendance et la gouvernance des instances de régulation, notamment.

Jean-François Furnémont a été élu à la présidence de l'EPRA. L'EPRA est à la fois un forum de discussions entre régulateurs du secteur l'audiovisuel, un réseau d'échange d'informations sur des questions communes touchant à la réglementation et à la régulation de l'audiovisuel à l'échelle européenne et nationale, et enfin un espace de discussion des solutions pratiques aux questions juridiques concernant l'interprétation et l'application de la réglementation de l'audiovisuel. 52 autorités de régulation de l'audiovisuel issues de 44 pays européens sont actuellement membres de la plateforme. La Commission européenne, le Conseil de l'Europe, l'Observatoire européen de l'audiovisuel et le Bureau du Haut-représentant de l'OSCE pour la liberté des médias en sont des observateurs permanents. Le Comité exécutif de l'EPRA, élu pour deux ans, compte 1 président et 4 vice-présidents (Monica Arino – OFCOM – Royaume-Uni, Jürgen Brautmeier – LfM – Allemagne, Maja Cappello – AGCOM – Italie et Damir Hadjuk – AER – Croatie). Il est chargé de la gestion et de la représentation de l'EPRA dans ses activités quotidiennes.

www.epra.org





30 | MAI

Journée d'étude web fiction

Anne Libert, Geneviève Thiry, Benoît Renneson, conseillers, et Paul-Eric Mosseray ont assisté à la journée organisée à Bruxelles par le Centre du cinéma de la Fédération Wallonie-Bruxelles à la web fiction, sa typologie, ses modèles économiques, ses conséquences en termes artistiques et financiers, les contraintes et perspectives.

[www.audiovisuel.cfwb.be/index.php?id=avm_detail&no_cache=1&tx_ttnews\[tt_news\]=1225&cHash=d399265c56](http://www.audiovisuel.cfwb.be/index.php?id=avm_detail&no_cache=1&tx_ttnews[tt_news]=1225&cHash=d399265c56)

30-31 | MAI

Colloque sur la liberté de la presse et la régulation des médias (Sofia)

Marc Janssen et Jean-François Furnémont ont assisté au colloque sur la liberté de la presse et la régulation des médias organisé par la Fondation Robert Schuman, l'OIF (Organisation internationale de la francophonie) et le Conseil de l'Europe sur le thème de « *la liberté d'expression à l'épreuve des évolutions démocratiques dans les pays d'Europe centrale et orientale* ». En sa qualité de président de l'EPRA, Jean-François Furnémont y a fait une intervention intitulée « *La coopération entre régulateurs : luxe ou nécessité ?* », dans le cadre d'un atelier sur « *Le métier de régulateur : entre prévention, coopération et sanction* ». Voir aussi page 7.

www.francophonie.org/La-liberte-d-expression-a-l.html

30 | MAI

Pierre-Olivier de Broux, qui a occupé le mandat de chercheur en résidence (doctorant) au CSA entre janvier et avril 2010, a défendu publiquement sa thèse aux Facultés universitaires de Saint-Louis, sur le thème *Le droit des industries de réseaux 1830-2010. Une histoire de l'évolution du rôle de l'Etat fondatrice d'un droit du service public*.

Organisation

Engagements au CSA

Depuis le 1^{er} avril, Cédric Mauer remplace Emilie Buron suite au départ de celle-ci, en tant qu'assistant au sein de l'équipe radio du CSA. Bachelier en communication, option arts et communication (ISIS, Liège), technicien audiovisuel (Conservatoire libre du cinéma français, Paris) et développeur internet et multimédia, Cédric Mauer a exercé plusieurs fonctions dans le secteur audiovisuel, notamment à la production, au montage et à la réalisation.

Catherine Bodson a rejoint le 14 juin le Secrétariat d'instruction du CSA. Titulaire d'un master en information et communication, finalité spécialisée « médias, culture et éducation » (UCL), elle a été chargée de projet dans un bureau d'études de marché, Market Analysis & Synthesis (Leuven), et de septembre à décembre 2010, elle a réalisé, dans le cadre d'un mandat de chercheur en résidence au CSA, le premier baromètre exploratoire de la diversité et de l'égalité dans les médias audiovisuels de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

www.csa.be/organes/personnel

Stagiaires

15 mars – 15 juin

Plusieurs stagiaires ont renforcé l'équipe du CSA ces derniers mois. Ivanne Fourneaux (documentaliste, IESSID/Bruxelles) a assisté Francine Courtois dans la gestion du Centre de documentation du CSA pendant un mois, du 24 janvier au 25 février. Nicolas Pellerin (documentaliste, IUT / Dijon), qui lui a succédé pour trois mois dès le 28 mars, a également optimisé et référencé le blog que Tan Huynh Chi, étudiant en écriture multimédia à l'ISFSC (Bruxelles) avait « reloué » avant de remettre en forme son contenu, du 24 janvier au 1^{er} avril. Au sein du service opérateurs et distributeurs, Maxime Piron (DTIC/ FUNDP) s'est concentré du 31 janvier au 25 février sur la question de la neutralité du net, Jessica Masure (droit, ISE / Tournai), en stage au service juridique du 31 janvier jusqu'au 6 mai, s'est intéressée à la jurisprudence du secrétariat d'instruction aux travaux duquel elle a collaboré. L'ouverture du CSA aux stagiaires répond à une volonté du régulateur de s'ouvrir au monde académique, notamment en participant à la formation des futurs professionnels de l'audiovisuel.

www.csa.be/pages/show/89

suivre les
actualités du CSA
sur Twitter
« csabelge »
[twitter.com](https://twitter.com/csa_belge)



CE 29 MARS 2011, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt essentiel en matière de liberté d'expression dans une affaire qui opposait la RTBF à la Belgique¹. Un arrêt qui tombe à point nommé pour ouvrir cette nouvelle rubrique du service juridique du CSA, dont l'objectif est de présenter aux lecteurs de *Régulation*, dans un langage simple et concis, des événements qui marquent l'actualité du droit des médias ou qui témoignent de son évolution.



CLEMENCE DUMONT

NUL JUGE NE PEUT RESTREINDRE LA LIBERTE D'EXPRESSION SANS LOI

A l'origine de l'affaire en cause, une séquence de l'émission de la RTBF « Au nom de la loi » consacrée aux risques médicaux et aux droits des patients. Elle avait été réalisée pour être diffusée le 24 octobre 2001. Mais à la demande d'un médecin spécialiste en neurochirurgie dont la compétence professionnelle était mise en doute par plusieurs patients interrogés dans le cadre du reportage et qui estimait que son honneur, sa réputation et sa vie privée s'en trouvaient atteints, le juge des référés² de Bruxelles a interdit la diffusion dudit reportage sous peine d'astreinte, avec effet jusqu'à ce qu'un juge se prononce au fond³. Cette ordonnance fut confirmée par deux arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles⁴, puis par la Cour de cassation⁵. A la suite de ces décisions, la RTBF a saisi la Cour européenne des droits de l'homme, notamment au motif que son droit à la liberté d'expression avait été violé.

La Cour de Strasbourg a suivi les arguments de la RTBF et condamné la Belgique. Son arrêt mérite particulièrement l'attention. En effet, la question au centre des débats, celle de l'admissibilité pour un juge des référés de restreindre préventivement, et donc *a priori*, la liberté d'expression, agissait depuis longtemps doctrine et jurisprudence belges.

Suspendre la diffusion d'une émission télévisée constitue indubitablement une ingérence dans la liberté d'expression de la RTBF. Pour être permise, elle doit donc remplir les conditions prévues par le § 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, c'est-à-dire qu'elle doit être prévue par une loi, qu'elle doit poursuivre au moins un des buts légitimes énoncés par cette disposition et qu'elle doit être nécessaire dans une société démocratique pour l'atteindre.

Sans même examiner les deux dernières exigences, la Cour conclut que la liberté d'expression de la requérante a été violée en ce que l'ingérence qu'elle a subie n'était pas basée sur une norme suffisamment précise et prévisible que pour être considérée comme une loi. Certes, le droit est évolutif et les normes peuvent faire l'objet d'interprétations qui nécessitent les explications de « conseils éclairés » pour être comprises. Mais toute restriction préalable dans le domaine de la presse, tant écrite qu'audiovisuelle, fait courir de tels dangers à la démocratie qu'elle requiert

un cadre légal particulièrement rigoureux. En l'occurrence, les décisions contestées par la RTBF étaient fondées sur l'article 8 de la Convention et sur l'article 22 de la Constitution, qui consacrent le droit au respect de la vie privée, combinés avec les articles 18, al. 2, 584 et 1039 du Code judiciaire, qui déterminent la compétence du juge des référés. Aucune de ces dispositions ne précise quel type de restriction à la liberté d'expression par le juge des référés est autorisé, ni selon quelles modalités. En outre, la Cour observe que la jurisprudence belge n'est pas unanime quant à l'admissibilité des mesures préventives sur ces bases juridiques.

Dans son arrêt, la Cour ne semble pas s'opposer en soi à ce qu'un juge ordonne des mesures préventives à l'égard des médias, mais elle refuse que celui-ci mette la liberté d'expression en balance avec d'autres libertés au cas par cas, sans autre contrainte.

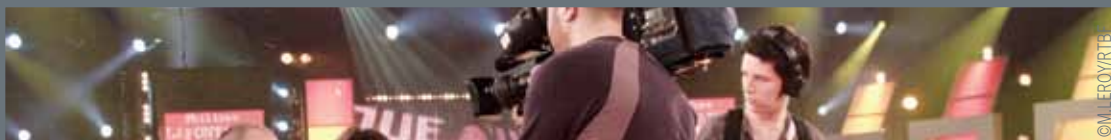
Il appartient à présent au législateur belge d'adopter une « loi » en la matière. Il lui faudra auparavant se demander dans quels cas une mesure préventive répond aux conditions de nécessité et de finalité de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, question laissée en suspens par la Cour. Il lui faudra également examiner la constitutionnalité de pareille mesure. En effet, les articles 19 et 25 de la Constitution garantissent respectivement la liberté de manifester ses opinions et la liberté de la presse. Or, l'article 19 ne prévoit pas explicitement la possibilité de restreindre *a priori* la première de ces libertés. Et l'article 25 interdit la censure. Quand bien même on considérerait à l'instar de la Cour de cassation que cette dernière disposition ne vise que la presse écrite, par opposition aux médias audiovisuels, la portée couverte par la notion de censure reste à clarifier.



Une audience à la CJUE.

1. cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=50084/06&sessionid=71682311&skin=hudoc-fr.
2. C'est-à-dire un juge qui statue au provisoire en raison de l'urgence, ici le Président de tribunal de première instance de Bruxelles.
3. Civ. Bruxelles (réf.), 24 octobre 2001, A&M, 2002/2, p. 177.
4. Bruxelles (réf.), 21 décembre 2001, A&M, 2002/2, p. 180 et 22 mars 2002, A&M, 2002/5, p. 443.
5. Cass., 2 juin 2006, JLMB, 32/2006, p. 1402. Cf. aussi la note de F. JONGEN, « L'intervention du juge des référés dans le domaine de la liberté d'expression, suite et fin ? », p. 1414.

Pour prolonger la réflexion, des ouvrages sur le sujet sont disponibles au Centre de documentation du CSA, dont le catalogue peut être consulté en ligne sur le blog cdoc-csa.be/blog/



MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE FRÉQUENCES

**Must FM Luxembourg,
Nostalgie, NRJ,
Sud Radio**

csa.be/breves/565

NON REMISE DU RAPPORT ANNUEL

10 | MARS

Editeurs : Diffusion a.s.b.l.,
Turkuaz a.s.b.l.,
Dune Urbaine a.s.b.l.,
Studio Tre a.s.b.l.

Services : Max FM,
Panache FM,
Radio K.I.F.,
Radio Italia

Diffusion a.s.b.l. : csa.be/documents/1480

Turkuaz a.s.b.l. : csa.be/documents/1481

Dune Urbaine a.s.b.l. : csa.be/documents/1482

Studio Tre a.s.b.l. : csa.be/documents/1483

Le CSA avait constaté que quatre éditeurs radios (ASBL Diffusion, ASBL Turkuaz, ASBL Dune Urbaine, ASBL Studio Tre) n'avaient pas fourni leurs comptes annuels au CSA pour l'année 2009, en contravention au décret sur les services de médias audiovisuels (art. 62, 2°), et ce, malgré plusieurs courriers de rappel.

En conséquence, le CSA a adressé un avertissement à ces éditeurs.

Le CSA a rappelé à cette occasion que les comptes annuels constituent un instrument essentiel à l'accomplissement des missions de contrôle du régulateur. Ces comptes doivent en effet lui permettre d'apprécier la viabilité économique d'un projet radiophonique, critère de sélection fondamental pris en considération lors de la procédure d'attribution des fréquences.

Le CSA avait constaté que 8 radios (Antipode, BelRTL Contact, Fun Radio, Must FM Luxembourg, Nostalgie, NRJ, Sud Radio) n'avaient pas respecté leur engagement à diffuser un certain pourcentage d'œuvres musicales de langue française et d'œuvres musicales de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les radios sont en effet tenues de respecter non seulement le seuil de diffusion de 30% d'œuvres musicales en langue française et le seuil de 4,5 % d'œuvres musicales de la Fédération Wallonie-Bruxelles (définies comme « émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale »), mais également de respecter leurs propres engagements (éventuellement supérieurs à ces quotas minimaux) figurant dans les dossiers de candidature remis au CSA en réponse l'appel d'offres ayant mené à leur autorisation.

Le CSA a adressé un avertissement à 7 d'entre elles (Bel RTL Contact, Nostalgie, NRJ, Fun Radio et les réseaux provinciaux Must FM Luxembourg et Sud Radio). Le CSA a en outre estimé qu'il était inopportun de sanctionner le réseau provincial du Brabant wallon (Antipode) parce qu'il n'avait commis qu'une infraction mineure par rapport à ses engagements, notamment par comparaison avec les autres éditeurs : il n'avait en effet diffusé que 4,5 % d'œuvres musicales de la Fédération Wallonie-Bruxelles, au lieu des 5 % auxquels il s'était engagé.

NON RESPECT DES QUOTAS MUSICAUX

05 | MAI

Editeurs : SNC Baffrey-Jauregui,
Inadi S.A.,
COBELFRA S.A.,
FM Développement s.c.r.l.,
RMS Régie S.A.,
Nostalgie S.A.,
NRJ Belgique S.A.,
RMP S.A.

Services : Antipode,
Bel RTL,
Contact,
Fun Radio,

DÉROGATIONS EN MATIÈRE D'USAGE DU FRANÇAIS

27 | JANVIER

Editeur : RCF Bruxelles a.s.b.l.
Service : RCF Bruxelles

csa.be/documents/1462

Le CSA a autorisé l'a.s.b.l. RCF Bruxelles à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service RCF Bruxelles.

L'éditeur est autorisé à émettre en langues espagnole, italienne et portugaise à concurrence de 5% du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue, jusqu'au 22 octobre 2012. Au-delà de cette date, la dérogation est renouvelable par échéances



de trois ans, moyennant des conditions et modalités décrites dans la décision.

DÉROGATION EN MATIÈRE DE MUSIQUE EN LANGUE FRANÇAISE

07 | AVRIL

Editeurs : Radio Studio One a.s.b.l.
Services : Radio Studio One

csa.be/documents/1510

Par la présente décision, l'éditeur ASBL Radio Studio One a été autorisé à déroger à l'obligation de diffuser un minimum de 30% d'œuvres musicales chantées en langue française sur le service Radio Studio One.

DÉROGATION EN MATIÈRE DE PRODUCTION PROPRE

07 | AVRIL

Editeurs : Radio Cyclone RCF Namur a.s.b.l.
Services : RCF-Namur Service Bastogne

csa.be/documents/1508

Le CSA a autorisé l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur a.s.b.l. à déroger à l'obligation de diffuser un minimum de 70% de production propre sur le service RCF-Namur Service Bastogne.

RETRAIT D'AUTORISATION

29 | AVRIL

Editeur : Radio Nautic a.s.b.l.
Service : Radio Nautic

csa.be/documents/1524

Le CSA a décidé de retirer l'autorisation qu'il avait accordée le 17 juin 2008 à l'ASBL Radio Nautic d'émettre en FM le service « Radio Nautic ».

En effet, depuis qu'il a reçu son autorisation, soit plus de deux ans et demi, l'éditeur n'a jamais pris les mesures, pourtant élémentaires, lui permettant de fournir des échantillons de programmes au CSA, en contravention au décret coordonné sur les services de média audiovisuels. De plus, l'éditeur s'est montré incapable de mettre en œuvre le projet radiophonique dont les caractéristiques spécifiques (notamment en matière de production propre) avaient motivé l'attribution de l'autorisation d'exploiter la radiofréquence « FROIDCHAPELLE 105.8 ».

Toutefois, le CSA a décidé de ne pas interdire la poursuite de la diffusion de Radio Nautic jusqu'à la

réattribution ou la réaffectation de la radiofréquence « FROIDCHAPELLE 105.8 », dans le respect des dispositions décrétales et dans l'intérêt prioritaire du public.

NON REMISE DES PIGES D'ANTENNE

19 | MAI

Editeurs : Beloeil FM SPRL,
Move a.s.b.l., et
C.P.A.H. Vivante FM a.s.b.l.
Services : Radio Beloeil,
Move et
Vivante FM

Radio Beloeil : csa.be/documents/1537

Move : csa.be/documents/1538

Vivante FM : csa.be/documents/1539

Dans la perspective de procéder au contrôle annuel des radios privées en FM pour l'exercice 2009, le CSA a constaté que trois d'entre elles (Radio Beloeil, Move et Vivante FM) n'avaient pas été capables de fournir la pige d'antenne (copie intégrale des programmes) diffusée le 21 décembre 2009, ni la conduite d'antenne pour cette même journée, en contravention aux dispositions du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (art. 37). Pour le contrôle annuel 2010, le CSA a constaté que Radio Beloeil et Move lui avaient remis leur pige d'antenne, mais pas la conduite. Quant à Vivante FM, elle n'avait transmis ni l'un ni l'autre. En conséquence, le CSA a adressé un avertissement à Radio Beloeil et Move, et condamné Vivante FM à une amende de 250 €, qui ne sera pas exécutoire si, le 30 juin 2011, l'éditeur est en mesure de fournir, à la demande du CSA, une pige audio intégrale et une conduite d'antenne correspondante pour une journée déterminée.

COMMUNICATION COMMERCIALE, PARRAINAGE DE CHAÎNE

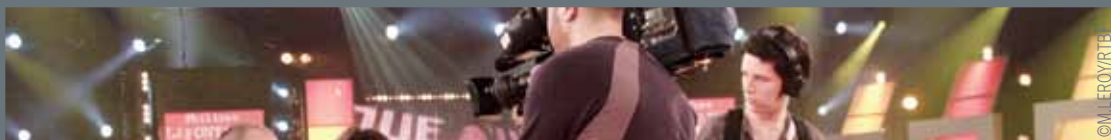
10 | FÉVRIER

Editeur : RTBF
Services : La Première,
Vivacité,
Classic 21 et
Pure FM

csa.be/documents/1473

Le CSA a adressé un avertissement à la RTBF parce qu'elle avait diffusé sur l'ensemble de ses radios (*La Première, Vivacité, Classic 21 et Pure FM*), des spots





de parrainage pour Télé-Secours en contravention au décret sur les services de médias audiovisuels.

Ces annonces n'étaient en effet pas encadrées par le jingle qui distingue habituellement les écrans publicitaires des programmes. Leur contenu aurait dû indiquer beaucoup plus clairement l'existence d'un partenariat entre l'éditeur et l'annonceur et elles auraient également dû rendre clair, pour le public, que ce partenariat visait les services concernés dans leur globalité, par exemple en utilisant une formulation plus transparente comme « *La Première/Classic 21/Vivacité/Pure FM, avec Télé Secours* ».

De plus, lors de certaines diffusions, ces spots n'étaient pas suffisamment écartés de programmes ne pouvant pas être parrainés, comme les journaux d'information et les programmes d'actualité. L'éditeur n'a donc pas respecté la règle selon laquelle, même en cas de parrainage de chaîne, certains programmes ne pouvaient être parrainés.

Le parrainage de chaînes est une forme publicitaire récemment autorisée par le décret sur les services de médias audiovisuels du 5 février 2009 qui étend la notion de parrainage au parrainage de « services de médias audiovisuels » de manière globale, et plus uniquement de certains programmes ou séquences de programmes.

Le CSA tient à rappeler qu'en matière de communication commerciale, l'apparition de pratiques nouvelles dont l'application n'a pas encore été clarifiée par la jurisprudence appelle à une certaine prudence, surtout dans le chef du radiodiffuseur de service public, qui aurait dû s'inspirer des grands principes s'appliquant au parrainage (identification claire, dans l'annonce de parrainage, de l'arrangement existant entre l'éditeur et l'annonceur, et maintien des annonces de parrainage à l'écart de programmes dont l'indépendance éditoriale est particulièrement importante).

Toutefois, le CSA a considéré le fait que la RTBF n'avait pas largement exploité cette nouvelle pratique, et y avait même renoncé. En conséquence, le CSA a adressé un avertissement à la RTBF.

« [Ce grief] était cependant également fondé sur l'article 24, 2° dont l'esprit est de s'appliquer non seulement au parrainage de programmes et de séquences, mais également, *mutatis mutandis*, au parrainage de chaîne. Cette disposition est libellée comme suit : « Les programmes parrainés doivent être clairement identifiés par une annonce de parrainage avec le logo

ou un autre symbole du parrain dans les génériques de début et de fin du programme ou en début et fin d'une séquence clairement identifiable du programme, ainsi que dans les bandes annonces qui assurent la promotion de ce programme ».

Le principe qui ressort de cette disposition est que ce qui est parrainé doit être identifié comme étant parrainé.

S'il s'agit d'un programme ou d'une séquence, ce sera au moyen d'annonces entourant celui-ci ou celle-ci ou insérées dans les bandes-annonces en assurant la promotion.

S'il s'agit d'une chaîne, l'article 24, 2° ne prévoit pas de modalités particulières mais l'on peut raisonnablement considérer que les annonces devront bien faire comprendre, par leur contenu et leur insertion, qu'il s'agit d'annonces de parrainage de la chaîne. Ceci implique de bien faire apparaître deux éléments : d'une part que l'annonce constitue bien une annonce de parrainage et non une publicité, et d'autre part que le parrainage couvre la chaîne dans son ensemble. ».





CSA

CONSEIL SUPERIEUR
DE L'AUDIOVISUEL

Date limite de dépôt des candidatures :
28 octobre 2011

4^e édition

PRIX du CSA

**Le Conseil supérieur de l'audiovisuel
lance la 4^e édition du « Prix du CSA »,
d'un montant de 2500 €
attribué à un mémoire universitaire**

Ce prix a pour objectif de distinguer un mémoire inédit de deuxième cycle universitaire (ou d'un enseignement de type long de niveau universitaire), soutenu à l'issue de l'année académique 2010-2011 et ayant reçu au minimum une note équivalant à une grande distinction.

Ce mémoire doit apporter une contribution originale à la compréhension et à la réflexion sur les enjeux juridiques, économiques, sociologiques, politiques, culturels, technologiques ou créatifs de l'audiovisuel.

Le Prix du CSA s'adresse aux étudiants inscrits régulièrement dans une université (ou une école supérieure de type universitaire) de la Communauté française de Belgique.

Le prix sera remis au lauréat en avril 2012, lors de la séance de présentation du rapport annuel du CSA.

*Les formulaires de candidature et le règlement
peuvent être téléchargés sur
www.csa.be/prixmemoire*

CSA

CONSEIL SUPERIEUR
DE L'AUDIOVISUEL

Centre de
documentation

**Vous êtes
ETUDIANT ?
CHERCHEUR ?
PROFESSEUR ?**

Vous cherchez de l'information sur les médias dans leurs aspects juridique, économique, politique, culturel, technologique, créatif... ? ou de l'information sur tous les thèmes liés à la régulation audiovisuelle : production audiovisuelle, protection des mineurs, publicité, diversité, pluralisme, accessibilité, dignité humaine, droit à l'information, transparence... ?

Vous voulez consulter les rapports annuels des télévisions, des radios, des distributeurs et des opérateurs ? Vous voulez accéder aux propres archives du CSA et aux documents publics liés à ses missions ? Vous vous intéressez aux dossiers de plaintes déjà instruits ?

Le Centre de documentation du CSA met tout cela gratuitement à votre disposition ! Un simple appel téléphonique (02/349 58 72) ou un courriel (francine.courtois@csa.be) suffit pour prendre rapidement rendez-vous.

Le Centre de documentation du CSA, c'est une base documentaire de près de 2000 notices, 4 postes de consultation, plus de 750 ouvrages en libre accès, une dizaine de périodiques spécialisés, près de 1000 documents numérisés, des DVD's et des documents audio.



Plus d'infos sur

cdoc-csa.be/blog/